

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 10-7.01

DES DISPOSITIONS LIANT

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE (CPNCSC)**

ET

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DE
L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT DU NOUVEAU-QUÉBEC (AENQ)**

LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

1) L'article 1-1.00 est remplacé par ce qui suit :

« 1-1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

1-1.01 Administratrice ou administrateur local de l'éducation

La personne que la Commission désigne pour la représenter dans une communauté et qui assume au nom de la Commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.02 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à une enseignante ou un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par la ou le ministre, par une commission¹ ou par la Commission conformément au « Manuel d'évaluation de la scolarité » en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention.

1-1.03 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.04 Année de service

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte :

- a) de la Commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du gouvernement et située sur le territoire de la Commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la Commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la Commission;
- d) du gouvernement du Canada dans une école située sur le territoire de la municipalité scolaire crie.

1-1.05 Année scolaire

Année scolaire définie à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14).

1-1.06 Centrale

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

¹ Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.07 Centre

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes et/ou en formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

1-1.08 Champ d'enseignement

L'un des champs d'enseignement prévus à l'annexe VI.

1-1.09 Chef de groupe

Une enseignante ou un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre, ou d'un groupe d'écoles ou de centres, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants.

1-1.10 Comité patronal

Le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Crie (CPNCSC) institué en vertu de l'article 35 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.11 Commission

La Commission scolaire Crie.

1-1.12 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, ou la dissolution de l'union civile conformément à la loi, fasse perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-1.13 Convention

La présente convention constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) ou résultant de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, chapitre 43).

1-1.14 Convention de la Baie James et du Nord québécois

La Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 entre le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, l'Hydro-Québec, le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association, les Cris de la Baie James, les Inuits du Québec, les Inuits de Port Burwell et le gouvernement du Canada, approuvée par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec et telle qu'elle est modifiée par la suite, ainsi que les ententes complémentaires à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

1-1.15 Direction régionale

L'une des directions régionales énumérées à l'annexe XXX.

1-1.16 Directrice ou directeur

Celle ou celui que la Commission désigne comme sa représentante ou son représentant dans une école ou un centre et qui assume au nom de la Commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.17 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui à qui la Commission délègue la responsabilité de seconder la directrice ou le directeur dans sa tâche.

1-1.18 Échelle

L'une ou l'autre des échelles de traitement applicables telles qu'elles sont définies à la clause 6-2.01.

1-1.19 Échelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitement correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.20 École

Entité institutionnelle, sous la responsabilité de l'autorité compétente ou d'une ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la Commission.

1-1.21 Enseignante ou enseignant

Toute personne employée par la Commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14).

1-1.22 Enseignante ou enseignant à la leçon

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'elle ou il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

1-1.23 Enseignante ou enseignant remplaçant

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-d détermine qu'elle ou il est employé pour remplacer une enseignante ou un enseignant absent.

1-1.24 Enseignante ou enseignant à temps partiel

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-b détermine qu'elle ou il est employé pour une journée scolaire non complète, pour une semaine scolaire non complète ou pour une année scolaire non complète.

1-1.25 Enseignante ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon ni une enseignante ou un enseignant à temps partiel ni une enseignante ou un enseignant remplaçant, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe III-a.

1-1.26 Enseignante ou enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant en surplus ou remplacé dans le cadre de l'article 5-3.00 et qui a sa permanence.

1-1.27 Enseignante ou enseignant régulier

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.28 Fédération

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ).

1-1.29 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.30 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.31 Horaire des élèves

L'horaire des élèves défini par la Commission, après consultation du Ministère.

1-1.32 Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes :

- a) un brevet d'enseignement;
- b) un permis d'enseigner;
- c) une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.33 Ministère

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

1-1.34 Ministre

La ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

1-1.35 Non légalement qualifié

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la Commission a reçu de la ou du ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.36 Période

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

1-1.37 Représentante ou représentant syndical

Toute personne désignée par le Syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.38 Responsable

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition, et y exerce les fonctions que la Commission détermine, sous l'autorité de la directrice ou du directeur.

1-1.39 Secteur de l'éducation

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.40 Secteurs public et parapublic

Une commission scolaire, un collège ou un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), de même qu'un organisme gouvernemental soumis à cette loi et la fonction publique du Québec.

1-1.41 Spécialiste

L'enseignante ou l'enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité.

1-1.42 Spécialité

Une spécialité déterminée par la Commission en vertu de l'annexe VI.

1-1.43 Suppléante ou suppléant occasionnel

Toute personne, sauf une enseignante ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.

1-1.44 Suppléante ou suppléant régulier

L'enseignante ou l'enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignantes ou enseignants absents.

1-1.45 Syndicat

L'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec (AENQ).

1-1.46 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon attribué à l'enseignante ou l'enseignant lui donne droit selon l'échelle de traitement prévue à l'article 6-5.00, laquelle comprend tous les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.47 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à verser en vertu de la convention. »

2) La clause 2-1.07 qui suit est ajoutée :

« 2-1.07

Malgré les clauses 2-1.01 et 2-1.05, seul le chapitre 13-0.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants de la formation professionnelle couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la Commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous l'autorité de la Commission. »

3) Le titre de l'article 3-2.00 est remplacé par ce qui suit :

« 3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION AUX FINS SYNDICALES »

4) La clause 3-2.01 est remplacée par ce qui suit :

« 3-2.01

Sur demande d'une représentante ou d'un représentant syndical, la Commission lui fournit gratuitement, dans une de ses écoles, un local disponible et convenable aux fins de la tenue d'une réunion syndicale. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, la demande doit parvenir à la direction de l'école 48 heures à l'avance. La représentante ou le représentant doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé demeure en bon ordre.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lors des demandes de local pour le congrès du Syndicat ou l'assemblée des déléguées et délégués du Syndicat ou tout autre rassemblement syndical de même nature. Dans ces derniers cas, la Commission charge au Syndicat un montant raisonnable pour l'utilisation du local. »

5) La clause 3-6.06 est remplacée par ce qui suit :

« 3-6.06

A) Toute représentante ou tout représentant syndical ou déléguée ou délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du Syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du Syndicat. À moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis téléphonique soumis à la directrice ou au directeur d'école dans un délai de 48 heures.

Afin de permettre à la directrice ou au directeur d'école de prendre les mesures administratives pour le remplacement lors d'une libération occasionnelle pour activités syndicales, le Syndicat l'avise, par écrit, des dates prévues des libérations en vertu de la présente clause dès qu'elles sont connues.

B) Suite au préavis à la directrice ou au directeur d'école, le Syndicat doit acheminer sans retard un avis écrit au même effet à la direction du personnel de la Commission, et ce, dans les 5 jours du début de l'absence. Cet avis écrit doit indiquer que l'absence est requise en vertu de la présente clause.

C) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause est de :

- 1) 60 jours pour la présidente ou le président du Syndicat;
- 2) 30 jours pour chaque membre élu du conseil d'administration du Syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chaque membre élu de l'exécutif du Syndicat;
- 3) 23 jours pour chacune des autres représentantes ou chacun des autres représentants ou déléguées ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

D) Toutefois, le nombre de jours d'absence autorisés, en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes mentionnées est de 65¹ jours par année.

E) La Commission et le Syndicat peuvent convenir par écrit d'augmenter le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.

¹ Lire « 80 » pour la commission avec laquelle la présidente ou le président du Syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. De plus, pour chaque membre élu du conseil d'administration ou l'équivalent, le Syndicat dispose de 10 jours additionnels d'absence autorisés.

F) La fusion, l'annexion ou la restructuration de la Commission ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause. »

6) L'article 4-3.00 est remplacé par ce qui suit :

« 4-3.00 COMITÉ DE LA COMMISSION

4-3.01

Malgré la clause 2-1.01, cet article s'applique aux enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes ainsi qu'aux enseignantes et enseignants de la formation professionnelle.

4-3.02

Au niveau de la Commission, un organisme consultatif sera formé, composé d'une part d'un maximum de 4 représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants désignés par le Syndicat et d'autre part d'un maximum de 4 représentantes ou représentants de la Commission.

4-3.03

Avant le 15 octobre de chaque année, le Syndicat désigne les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants au comité de la Commission qui doivent être des enseignantes ou enseignants à l'emploi de la Commission. Dans le même délai, la Commission désigne ses représentantes ou représentants au comité de la Commission.

La Commission est avisée par écrit, sous la signature de la présidente ou du président du Syndicat, des noms des représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants au comité de la Commission, et ce, dans les 7 jours de leur désignation. Le Syndicat est avisé par la Commission, dans le même délai, du nom de ses représentantes ou représentants au comité de la Commission.

Tout poste vacant au comité de la Commission peut être comblé durant le cours d'une année scolaire en suivant les dispositions du présent article.

4-3.04

Ces représentantes ou représentants forment un organisme consultatif au niveau de la Commission appelé le comité de la Commission. Chaque représentante ou représentant a un vote sur le comité de la Commission.

4-3.05

Le comité de la Commission est un organisme consultatif. La Commission et le Syndicat s'entendent, avant le 30 mai de chaque année, sur les dates d'au moins 2 réunions à être tenues durant l'année scolaire suivante. De plus, l'une ou l'autre des parties peut convoquer d'autres réunions du comité de la Commission. La Commission consulte le comité de la Commission en convoquant par écrit les membres du comité de la Commission en indiquant dans l'avis les objets de consultation à être traités à la réunion. Un avis préalable de 15 jours est requis à moins que la Commission et le Syndicat renoncent à ce délai.

4-3.06

Une réunion du comité de la Commission doit être tenue à la date et à l'endroit spécifiés dans l'avis aux fins de procéder à la consultation sur les objets prévus à l'avis.

À moins que les parties en conviennent autrement les réunions se tiennent pendant les heures régulières de travail.

La Commission scolaire détermine l'endroit des réunions étant entendu qu'une (1) réunion sur 2 se tient dans l'une des communautés.

4-3.07

Les recommandations des membres du comité de la Commission présents à cette réunion et faites durant la réunion constituent les recommandations du comité de la Commission sur les objets prévus à l'avis.

4-3.08

La Commission est présumée avoir consulté le comité de la Commission sur les objets prévus à l'avis de convocation lorsqu'une réunion est tenue ou si, à moins de circonstances incontrôlables, aucune des représentantes ou aucun des représentants des enseignantes et enseignants au comité de la Commission assiste à la réunion du comité de la Commission à la date et l'endroit spécifiés.

4-3.09

Lors de la tenue d'une réunion du comité de la Commission conformément aux clauses 4-3.05 et 4-3.06, la moitié des frais de transport encourus par les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants membres du comité sont à la charge de la Commission si ces frais de transport sont encourus conformément à la politique de frais de voyage en vigueur à la Commission entre le lieu d'affectation d'une représentante ou d'un représentant des enseignantes et enseignants sur le comité et le lieu de la réunion du comité.

De plus, la Commission accepte :

- a) d'assumer les frais de suppléance occasionnés par l'absence de l'enseignante ou l'enseignant qui est une représentante ou un représentant des enseignantes et enseignants au comité, et ce, pour la durée effective de la réunion, plus 2 jours pour permettre son transport, s'il y a lieu;
- b) de ne pas déduire ces jours du nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la clause 3-6.06.

4-3.10

L'obligation de consulter le comité de la Commission débute à compter de la date à laquelle le Syndicat a fait parvenir à la Commission, conformément à la clause 4-3.03, le nom de ses représentantes ou représentants au comité de la Commission.

4-3.11

La Commission doit consulter le comité de la Commission avant de prendre une décision sur les sujets suivants :

A) Préscolaire, primaire et secondaire

- a) les règles et application des règles concernant le transport des enseignantes et enseignants et de leurs effets personnels;
- b) les politiques d'assignation et de transfert d'enseignantes et d'enseignants pour l'année suivante;
- c) les politiques concernant les congés sans rémunération pour enseignantes et enseignants;
- d) l'organisation des journées pédagogiques inter-écoles;
- e) les politiques concernant la formation des enseignantes et enseignants;
- f) les conditions de santé, d'hygiène et de sécurité des élèves et des enseignantes et enseignants sous réserve des dispositions des lois en vigueur;
- g) tout autre sujet soumis à la consultation en vertu de la convention;

- h) tout autre sujet pertinent, et ce, suite à un consentement mutuel;
- i) la politique concernant le logement;
- j) les sujets concernant le perfectionnement des enseignantes et enseignants, notamment :
 - 1) l'inventaire des moyens de formation et de perfectionnement mis à la disposition des enseignantes et enseignants;
 - 2) les besoins des enseignantes et enseignants en matière de formation et de perfectionnement;
 - 3) l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement conforme aux besoins du Nord;
 - 4) l'établissement du budget annuel de perfectionnement des enseignantes et enseignants;
 - 5) à l'égard du perfectionnement, l'établissement des critères d'admissibilité conformes à la politique de la Commission, l'information aux enseignantes et enseignants de la procédure à suivre, la réception des demandes et de la vérification de leur bien-fondé.

B) Éducation des adultes et formation professionnelle

- a) l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de la Commission sur le logement et le transport des enseignantes ou enseignants et de leurs effets personnels;
 - b) les modalités d'implantation des nouveaux programmes et des nouvelles méthodes pédagogiques;
 - c) l'organisation et le contenu des journées pédagogiques inter-écoles;
 - d) les mesures de santé et sécurité du travail;
 - e) tout autre sujet pertinent, et ce, suite à un consentement mutuel;
 - j) les sujets concernant le perfectionnement des enseignantes et enseignants, notamment :
 - 1) l'inventaire des moyens de formation et de perfectionnement mis à la disposition des enseignantes et enseignants;
 - 2) les besoins des enseignantes et enseignants en matière de formation et de perfectionnement;
 - 3) l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement conforme aux besoins du Nord;
 - 4) l'établissement du budget annuel de perfectionnement des enseignantes et enseignants;
 - 5) à l'égard du perfectionnement, l'établissement des critères d'admissibilité conformes à la politique de la Commission, l'information aux enseignantes et enseignants de la procédure à suivre, la réception des demandes et de la vérification de leur bien-fondé. »
- 7) La clause 5-1.20 est remplacée par ce qui suit :
- « **5-1.20**
- a) Les listes de priorité d'emploi sont celles en vigueur le 30 juin 2005.

- b) Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut apparaître sur plus d'une liste de priorité d'emploi.
- c) Advenant qu'une enseignante ou un enseignant soit admissible à plus d'une liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant décide sur quelle liste elle ou il veut être inscrit. »

8) La clause 5-1.26 est remplacée par ce qui suit :

« 5-1.26

L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant peut, avec son accord, se voir octroyer des périodes d'enseignement additionnelles dans une même matière, dans une même école, si l'horaire de l'école le permet sans autre changement, et ce, jusqu'à une pleine tâche sans pour autant changer son statut d'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou de remplaçante ou remplaçant. »

9) La clause 5-2.01 est remplacée par ce qui suit :

« 5-2.01

L'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la Commission au 30 juin 2000 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date.

Sous réserve du paragraphe qui suit, l'ancienneté s'évalue pour la période postérieure au 1^{er} juillet 2000 selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.11 de l'entente 2000-2003 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 30 juin 2000.

Toute personne ayant occupé à la Commission, avant le 1^{er} janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de 2 années, les années pendant lesquelles elle a occupé ces fonctions. »

10) Les clauses 5-2.07 à 5-2.09 sont remplacées par ce qui suit :

« 5-2.07

L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou, sous réserve de l'alinéa c), le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire qui suit celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus 24 mois consécutifs depuis le non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par la Commission;
- d) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, remplaçant ou à la leçon et son rengagement par la Commission. Toutefois, la présente disposition n'a pas d'effet rétroactif antérieur à la date de la signature de l'amendement.

5-2.08

Dans les 45 jours de l'entrée en vigueur de la convention, la Commission établit l'ancienneté au 30 juin 2006 de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi et en fait parvenir une liste au Syndicat. À chaque année, la Commission établit en date du 30 juin l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au Syndicat avant le 30 novembre de chaque année. À moins d'entente entre la Commission et le Syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté apparaissant à la liste pour toute enseignante ou tout enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour toute enseignante ou tout enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Cependant, l'obligation de fournir une liste au Syndicat, conformément au paragraphe précédent, peut faire l'objet d'entente différente entre le Syndicat et la Commission.

5-2.09

Si le Syndicat prétend que la Commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à son emploi, et si le Syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00, et ce, dans les 60 jours de la réception par le Syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la Commission dans les 45 jours de l'entrée en vigueur de la convention et dans les 60 jours de la réception par le Syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Cet arbitrage doit être entendu et décidé également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence concernant cet arbitrage peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. »

11) La clause 5-3.13 est remplacée par ce qui suit :

« 5-3.13

À moins d'entente entre le Syndicat et la Commission, cette dernière procède, avant le 1^{er} juin, dans l'ordre suivant pour combler un poste vacant d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivante :

- a) elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui accepte cette affectation, du même champ que celui du poste à combler et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après application des clauses 5-3.09 à 5-3.12;
- b) à défaut de combler le poste selon l'alinéa a), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant d'un autre champ qui est une ou un bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, qui accepte cette affectation et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et de l'alinéa précédent;
- c) à défaut de combler le poste selon l'alinéa b), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et du même champ que celui du poste à combler et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et des alinéas précédents;
- d) à défaut de combler le poste selon l'alinéa c), elle y affecte pour l'année scolaire suivante et par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant d'un autre champ qui n'est pas une ou un bénéficiaire au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui est toujours excédentaire au niveau d'une école d'une autre localité après l'application des clauses 5-3.09 à 5-3.12 et des alinéas précédents.

Dans tous ces cas, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux critères de la clause 5-4.04¹. À cette fin, l'enseignante ou l'enseignant qui refuse de participer à une entrevue de sélection, est réputé avoir démissionné au 30 juin.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant régulier, ayant obtenu sa permanence qui se voit affecté dans une autre localité pourra revenir à son lieu d'affectation d'origine si un poste d'enseignante ou d'enseignant devient vacant avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours et qu'elle ou il répond aux exigences du poste. Toutefois, si un poste devient vacant après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu sa permanence déplacé vers une autre localité dans le cadre cette clause ne pourra revenir à son lieu d'affectation d'origine que l'année scolaire suivante si ce poste est toujours vacant et qu'elle ou il répond aux exigences du poste.

L'enseignante ou l'enseignant qui refuse son affectation à un poste vacant dans le cadre des alinéas c) ou d) qui précèdent est présumé avoir démissionné à compter du 30 juin. Cependant, dans ce cas l'enseignante ou l'enseignant, si elle ou il est permanent, bénéficie alors d'une prime de séparation équivalente à 2 mois de traitement par année de service complète au moment du refus. La prime est limitée à un maximum de 6 mois de traitement. Aux fins du calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit l'enseignante ou l'enseignant au moment où elle ou il est présumé avoir démissionné. »

12) La clause 5-3.16 est remplacée par ce qui suit :

« **5-3.16**

A) L'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas une ou un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et qui est mis en disponibilité dans le cadre du présent article bénéficie des dispositions suivantes à compter du 30 septembre qui suit sa mise en disponibilité, si elle ou il est toujours en disponibilité à cette date :

- 1) la Commission et le Ministère d'une part, et la partie syndicale d'autre part, forment un comité chargé d'étudier le cas de l'enseignante ou l'enseignant ou des enseignantes ou enseignants visés par la présente clause. La partie syndicale nomme une représentante ou un représentant et la Commission et le Ministère nomment chacun une représentante ou un représentant à ce comité. La partie patronale possède un droit de veto au sein du comité;
- 2) le comité s'enquiert auprès de l'enseignante ou l'enseignant concerné quant au ou aux territoires desservis par les différentes directions régionales où elle ou il souhaiterait être relocalisé;
- 3) le comité relocalise l'enseignante ou l'enseignant concerné sur l'un des territoires desservis par l'une des directions régionales choisies par l'enseignante ou l'enseignant dans le cadre de l'alinéa 2) à moins que la représentante ou le représentant du Ministère auprès du comité ne décide que la relocalisation de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une commission scolaire sur le territoire de la direction régionale concernée serait difficile; dans ce dernier cas le comité décide du territoire où sera relocalisé l'enseignante ou l'enseignant;
- 4) aux fins de cette relocalisation, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions de l'article 12-3.00 et, s'il y a lieu, de l'annexe X;
- 5) les dispositions des clauses 5-3.18 et 5-3.19 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant ainsi relocalisé et dont le lien d'emploi avec la Commission est maintenu.

¹ Aux fins de l'obtention de la recommandation du comité d'école concerné, l'enseignante ou l'enseignant en surplus doit se présenter à une entrevue de sélection avec les membres du comité d'école de la localité de sa possible réaffectation lorsque la Commission lui en fait la demande. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement par la Commission de ses frais de déplacement et de séjour selon la politique en vigueur à la Commission. Cependant, lors d'un déplacement par avion, la Commission assume directement le coût du billet d'avion.

- B) 1) À compter du début de sa 5^e année de service à la Commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, une enseignante ou un enseignant qui n'est pas bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peut se prévaloir, pour l'année scolaire suivante, des dispositions prévues aux alinéas 1), 2) et 4) du paragraphe A). Le fait pour une enseignante ou un enseignant de se prévaloir des droits relatifs à tout congé sans traitement retarde d'autant l'accumulation des 5 années de service.
- 2) Le nom de l'enseignante ou l'enseignant concerné est transmis à la ou aux directions régionales desservant le ou les territoires choisis par l'enseignante ou l'enseignant dans le cadre de l'alinéa 2) du paragraphe A).

Malgré le sous-alinéa précédent, si la représentante ou le représentant du Ministère auprès du comité décide que la relocalisation de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une commission scolaire sur le territoire de la direction régionale concernée serait difficile, le comité décide du territoire où sera relocalisé l'enseignante ou l'enseignant.

Dans ce cas, si l'enseignante ou l'enseignant ne désire pas être inscrit à la direction régionale desservant le territoire choisi par le comité, elle ou il peut décider de ne pas se prévaloir des dispositions de l'alinéa 1) précédent pour l'année scolaire suivante. Elle ou il doit alors en informer le comité.

- 3) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans le cadre de l'alinéa 2), dans les 10 jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu du paragraphe B). »

- 13) La clause 5-3.19 est remplacée par ce qui suit :

« **5-3.19**

- A) Durant l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une rencontre informelle avec les membres d'un ou de plusieurs comités d'école lorsque la Commission lui en fait la demande écrite. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement par la Commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à la Commission. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie également d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement. Cependant, lors d'un déplacement en avion, la Commission assume directement le coût du billet d'avion.
- B) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein par la Commission, doit l'accepter dans les 10 jours suivant la réception de cette offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les 10 jours courent à compter du 1^{er} août. Cette obligation s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant visé par la clause 5-3.16 qui doit également accepter aux mêmes conditions un poste qui lui est offert par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation dans sa région de relocalisation.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant qui se voit affecter dans une autre localité pourra revenir à son lieu d'affectation d'origine si un poste d'enseignante ou d'enseignant devient vacant avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours et qu'elle ou il répond aux exigences du poste.

Toutefois, si un poste devient vacant après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, l'enseignante ou l'enseignant déplacé vers une autre localité dans le cadre de la sécurité d'emploi ne pourra revenir à son lieu d'affectation d'origine que l'année scolaire suivante si ce poste est toujours vacant et qu'elle ou il répond aux exigences du poste.

- C) Le refus ou le défaut de se présenter à la rencontre informelle conformément au paragraphe A) ou d'accepter l'engagement offert dans les 10 jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe B) constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de l'enseignante ou l'enseignant visé de la Commission et a pour effet d'annuler tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la convention y compris sa permanence, et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette enseignante ou cet enseignant des listes du Bureau régional de placement.
- D) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par courrier recommandé ou poste certifiée. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement par la Commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon la politique en vigueur à la Commission. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à la Commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- E) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- F) Au moment de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, cette commission ou cette institution lui reconnaît : sa permanence, l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de la Commission, les jours accumulés à sa banque de congés de maladie non monnayables et les années d'expérience que lui avait reconnues la Commission.
- G) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité démissionne de la Commission. Cette démission prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où elle ou il a signé son contrat d'engagement avec cette commission ou cette institution d'enseignement, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.
- H) Aux fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus.
- I) Le défaut pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence. »
- 14) Les clauses 5-3.21 à 5-3.23 sont remplacées par ce qui suit :
- « **5-3.21**
- A) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement desservant son point de départ au sens de l'article 12-1.00 jusqu'à concurrence de 3 ans.
- B) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A), elle ou il a le droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.22 pourvu qu'elle ou il réponde aux critères de la clause 5-4.04.

- C) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévue au paragraphe A), elle ou il a priorité d'engagement pour un poste à combler d'enseignante ou d'enseignant à temps plein à la Commission.
- D) Dans le cas où cette enseignante ou cet enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième année de service continu, elle ou il obtient sa permanence lors de son rengagement par la Commission ou de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe X aux conditions mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.
- E) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les 10 jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
- F) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

5-3.22

Une fois le processus d'affectation terminé, la Commission qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de la clause 5-4.04 :

- a) la Commission peut nommer une ou un bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui est légalement qualifié et a les compétences requises;
- b) la Commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cette enseignante ou cet enseignant est encore à son emploi. La Commission doit en informer le Bureau régional de placement;
- c) la Commission peut nommer une employée ou un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins 2 ans de façon continue;
- d) conformément à la clause 5-3.21, la Commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus.

Dans le cas de l'alinéa b), la Commission rappelle par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui n'est pas réaffecté en vertu de la clause 5-3.16. Dans un deuxième temps, elle rappelle par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité réaffecté en vertu de la clause 5-3.16.

5-3.23 Qualification légale

Aux fins de la convention, l'enseignante ou l'enseignant est légalement qualifié si elle ou il détient :

- a) soit un brevet d'enseignement du Québec;
- b) soit un permis d'enseigner du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- c) soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Une enseignante ou un enseignant ne peut être tenu de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle ou il détient déjà ou qu'elle ou il s'apprête à obtenir.

L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable. »

15) La clause 5-6.01 est remplacée par ce qui suit :

« 5-6.01

Toute enseignante ou tout enseignant convoqué en vue d'une mesure ou sanction disciplinaire a le droit d'être accompagné de sa représentante ou son représentant syndical. À cette fin, l'enseignante ou l'enseignant doit recevoir de l'autorité compétente un préavis écrit d'au moins un (1) jour ouvrable avant la rencontre à moins de circonstances exceptionnelles. Ce préavis doit préciser l'heure, l'endroit où elle ou il doit se présenter et mentionner les motifs de la convocation; étant entendu que cette rencontre disciplinaire doit se tenir pendant l'horaire de travail de l'enseignante ou l'enseignant concerné tel que défini à la clause 8-4.03. Une copie de ce préavis est également transmise au Syndicat dans le même délai. »

16) La clause 5-8.06 est remplacée par ce qui suit :

« 5-8.06

À moins d'entente entre le Syndicat et la Commission, cette dernière doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par courrier recommandé, poste certifiée, par huissière ou huissier ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission. »

17) Les clauses 5-10.02 à 5-10.04 sont remplacées par ce qui suit :

« 5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge:

- la conjointe ou le conjoint

ou

- l'enfant à charge tel que défini ci-après : un enfant de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son 18^e anniversaire de naissance ou avant son 25^e anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'une absence due à un don d'organe ou de moelle osseuse, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.45 à 5-10.65, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la Commission et qui comporte une rémunération similaire.

5-10.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 35¹ jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente. »

18) La clause 5-10.06 est remplacée par ce qui suit :

« 5-10.06

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention collective 2000-2003 demeurent en vigueur aux conditions prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires en application à la date d'entrée en vigueur de la convention continuent de s'appliquer sans modification à l'exclusion de la modification annuelle des primes jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à la convention.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention collective 2000-2003 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention. »

19) La clause 5-10.08 est remplacée par ce qui suit :

« 5-10.08

La totalité du rabais consenti par Ressources humaines et Développement social dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la Commission en raison de la contribution de la Commission aux prestations d'assurance-salaire prévu au présent article. »

20) Les clauses 5-10.12 à 5-10.15 sont remplacées par ce qui suit :

« 5-10.12

Une enseignante ou un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition suivante :

- elle ou il doit établir à l'assureur qu'elle ou il n'est plus assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle ou il présente sa demande à l'assureur dans les 30 jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après 30 jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception de la demande par l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

¹ Lire « 8 jours » au lieu de « 35 jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois de calendrier à l'exclusion de la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, le cas échéant.

5-10.13

Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

- a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1^{er} janvier par la suite;
- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurées ou assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;
- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant cesse d'être une participante ou un participant;
- f) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de 10 mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à toute enseignante ou tout enseignant qui était une participante ou un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas de cette enseignante ou cet enseignant qui devient une participante ou un participant après le 1^{er} septembre ou qui cesse d'être participante ou participant avant le 30 juin;
- g) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération, copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les assurées ou assurés;
- h) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
- i) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- j) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la Commission, faisant suite à la naissance, à l'adoption d'une première ou d'un premier enfant, à un changement de statut, prend effet à la date de l'événement si la demande est faite à l'assureur dans les 30 jours de l'événement. Pour une modification de protection au régime d'assurance-maladie faite après 30 jours de l'événement, la modification prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception de la demande par l'assureur;
- k) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la Commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la Commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;
- l) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles des clauses 1-1.12 et 5-10.02 de la convention.

B - Régimes complémentaires d'assurance**5-10.14**

- A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de 3 régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.

- B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :
- 1) les dispositions prévues aux alinéas b) à k) de la clause 5-10.13;
 - 2) l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet au début de la prise d'effet du contrat d'engagement si la demande est faite dans les 30 jours de son entrée en service;
 - 3) si la demande est faite après 30 jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la Commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

5-10.15

S'il existe à la Commission, au 4 juillet 2006, des régimes complémentaires d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;
 - b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en faisant les adaptations nécessaires;
 - c) le Syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la Commission au moins 60 jours avant son entrée en vigueur. »
- 21) Les clauses 5-10.28 à 5-10.31 sont remplacées par ce qui suit :

« Section 3 Régime d'assurance-salaire

5-10.28

A) Prestations

Sous réserve des dispositions des présentes et des clauses 5-10.45 à 5-10.65, une enseignante ou un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :

- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit ou de 5 jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
- 2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de 5 jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 75 % de son traitement;
- 3) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 % de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la Commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

B) Retour progressif

Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant absent depuis au moins 12¹ semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que cela n'ait pour effet de prolonger la période maximale de 104 semaines durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables. Dans ce cas :

- 1) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
- 2) la Commission et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué ou sa représentante ou son représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède 12² semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
- 3) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit, d'une part, à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et, d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la Commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.

C) Affectation temporaire

Dans le but de favoriser la réintégration au travail, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une affectation à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience dans sa localité d'affectation. À cette fin, l'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné de sa représentante ou son représentant syndical.

Les fonctions que la Commission attribue à l'enseignante ou l'enseignant en vertu de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'article 8-2.00 (fonction générale).

Au cours de la période d'affectation temporaire, l'enseignante ou l'enseignant reçoit le traitement qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il avait été au travail.

L'affectation temporaire est d'une durée maximale de 12 semaines. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période d'affectation temporaire sans que cela n'ait pour effet de prolonger la période maximale de 104 semaines.

Ces 12 semaines ne peuvent se situer après la 80^e semaine d'invalidité.

¹ La Commission et l'enseignante ou l'enseignant absent peuvent convenir exceptionnellement d'un retour progressif avant le délai de 12 semaines.

² La Commission et l'enseignante ou l'enseignant absent peuvent convenir exceptionnellement d'une période de retour progressif qui excède 12 semaines.

5-10.29

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.28, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP, RRE, RRF ou RRCE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La Commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.28 ou 5-10.45 à 5-10.65 et ensuite, de 5-10.41. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.41 ne peut empêcher la Commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement de cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.30

- A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.28 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignante ou l'enseignant s'effectue de la façon suivante : la Commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la Commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.
- C) La Commission déduit 1/10 de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la SAAQ.
- D) À compter de la 61^e journée du début d'une invalidité, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (sauf pour le régime de retraite des enseignants, RRE) doit, à la demande écrite de la Commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.28 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher cette prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser à la Commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.28, et ce, en application du paragraphe A) de la présente clause.
- E) L'enseignante ou l'enseignant touchant une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.28, informer la Commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la Commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

5-10.31

Pour tenir compte que l'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel sur la base de 200 jours de travail, le paiement des prestations est ajusté comme suit :

- a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;
- c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la Commission doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 25 %¹ des 3/2 600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.28 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.28.

Si ce nombre est supérieur à 95, le montant maximum à verser est basé sur 95 jours de prestation, soit 2,74 %² de ce traitement annuel applicable. »

22) La clause 5-10.37 est remplacée par ce qui suit :

« Section 4 Congés de maladie**5-10.37**

- A) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année scolaire 2006-2007, la Commission crédite à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, 7 jours de congés de maladie.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 a droit au crédit d'une fraction de 7 jours de congés de maladie équivalant à la fraction du temps où elle ou il est en service.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.28 la première journée d'une année de travail, elle ou il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de 7 jours de congés de maladie dans la mesure où elle ou il reprend son service à la Commission.

- B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la Commission ajoute un crédit de 6 jours de congé non monnayables.

L'enseignante ou l'enseignant engagé au cours d'une année, à qui la Commission a attribué un nombre de jours non monnayables inférieur à 6, a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service de la Commission, à la différence entre 6 et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- C) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe A) sont cumulatifs et versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou l'enseignant lorsque non utilisés au cours de l'année; malgré ce qui précède, le 7^e jour de congé de maladie n'est pas cumulatif et ne peut être versé dans la banque.

¹ Lire 30 % pour les jours ouvrables pour lesquels la prestation d'assurance-salaire est de 70 % (référence : clause 5-10.06).

² Lire 3,29 % du traitement annuel pour toute invalidité dont la prestation d'assurance-salaire est de 70 % (référence : clause 5-10.06).

- D) Les jours de congé de maladie versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou l'enseignant en vertu du paragraphe C), lorsque non utilisés au moment où l'enseignante ou l'enseignant quitte définitivement le service de la Commission, sont alors monnayables; la valeur de ces jours de congé de maladie remboursables à l'enseignante ou l'enseignant est de 1/200 du traitement applicable au moment du départ, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

L'alinéa précédent s'applique également, en y faisant les adaptations nécessaires, aux jours de congé de maladie monnayables prévus au dernier alinéa du paragraphe A) de la clause 5-10.37 de la convention 1995-1998.

- E) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe B) sont aussi versés dans la banque de congé de maladie de l'enseignante ou l'enseignant lorsque non utilisés dans l'année où ils sont crédités. »

- 23) Les clauses 5-10.43 et 5-10.44 sont remplacées par ce qui suit :

« **5-10.43**

Les jours de congés de maladie au crédit de l'enseignante ou l'enseignant au 30 juin 2006 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- a) les jours crédités en vertu de la clause 5-10.37 pour l'année scolaire en cause;
- b) après épuisement des jours mentionnés à l'alinéa a), les jours monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;
- c) après épuisement des jours mentionnés aux alinéas a) et b), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant.

5-10.44

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 de ce document.
- B) Cette enseignante ou cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 pour cent de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.
- C) Cette enseignante ou cet enseignant peut, sur avis écrit à la Commission dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la convention, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès. »

- 24) La clause 5-10.51 est remplacée par ce qui suit :

« **5-10.51**

- A) La Commission doit immédiatement donner les premiers secours à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon ce que requiert son état.
- B) Les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant sont assumés par la Commission, le cas échéant, dans la mesure où ils ne sont pas assumés par un autre organisme.
- C) L'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle a le choix de son établissement de santé au Québec dans la mesure où la professionnelle ou le professionnel de la santé de sa localité d'affectation décide de référer l'enseignante ou l'enseignant à un établissement de santé à l'extérieur de sa localité d'affectation.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi pour elle ou lui, mais peut changer par la suite pour un établissement de son choix dans la mesure prévue à l'alinéa précédent.

L'enseignante ou l'enseignant ne peut se prévaloir des dispositions des 2 alinéas précédents qu'une (1) seule fois, au moment où survient sa lésion professionnelle. »

25) La clause 5-10.64 est remplacée par ce qui suit :

« **5-10.64**

L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.61 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce, malgré toute disposition contraire. »

26) La clause 5-11.03 est remplacée par ce qui suit :

« **5-11.03**

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à la directrice ou au directeur une attestation des motifs de son absence rédigée suivant le formulaire prévu à l'annexe XIV et qui est mis à sa disposition par la direction de l'école. »

27) La clause 5-14.02 est remplacée par ce qui suit :

« **5-14.02**

A) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : 7 jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles.

L'obligation que le congé prévu à l'alinéa précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

B) En cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur : 5 jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles.

L'obligation que le congé prévu à l'alinéa précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

C) En cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille : 3 jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles; toutefois, le congé est porté à 5 jours si le grand-père ou la grand-mère résidait en permanence au domicile de l'enseignante ou l'enseignant dans une des localités d'affectation.

L'obligation que le congé prévu à l'alinéa précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

D) Le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant : le jour du mariage ou de l'union civile.

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

- E) Le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00 : le jour du déménagement; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année.

Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à 2 lorsqu'au moins un (1) des 2 déménagements est expressément demandé par la Commission.

- F) Le mariage ou l'union civile de l'enseignante ou l'enseignant : un maximum de 7 jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage ou de l'union civile.
- G) Un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la Commission et le Syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.
- H) Un maximum de 2 jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.24.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant entre la localité de la Commission où elle ou il enseigne et l'une des localités intérieures ou extérieures au territoire de la Commission lorsque l'événement survient à l'extérieur de la localité de la Commission où l'enseignante ou l'enseignant enseigne. »

- 28) Les clauses 5-15.02 et 5-15.03 sont remplacées par ce qui suit :

« **5-15.02**

La Commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant un congé sans traitement pour une période n'excédant pas la fin de l'année scolaire, lorsque la demande d'obtention de congé indique la date projetée de son départ et si :

- a) le décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant à charge¹ est survenu dans les 30 jours précédant cette demande;
- b) ou sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à charge est atteint d'une maladie grave au moment de sa demande; cette maladie grave doit être établie comme telle par un certificat médical;
- c) elle ou il invoque une raison familiale parmi les suivantes : (divorce, séparation, succession, prise en charge de son père, sa mère, ses beaux-parents, le frère, la soeur, le neveu, la nièce, le petit-fils, la petite-fille de l'enseignante ou l'enseignant ou de sa conjointe ou son conjoint en perte d'autonomie et d'un enfant propre dans le cas d'un changement de garde ainsi que dans le cas d'une adoption traditionnelle crie). De plus, l'enseignante ou l'enseignant doit, à la demande de la Commission, présenter toute pièce justificative requise de nature médicale ou légale.

5-15.03

La Commission peut, pour toute raison qu'elle juge valable, accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement pour une période n'excédant pas une année scolaire.

La Commission accorde un congé sans traitement pour un (1) an, à toute enseignante ou tout enseignant qui a complété 4 années de service à son emploi. Au cours d'une même année scolaire, la Commission n'est pas tenue d'accorder ce congé à plus de 8 % des enseignantes ou enseignants réguliers d'une même école.

¹ Au sens de la clause 5-10.02.

Pour les fins d'application du paragraphe précédent, lorsque la Commission doit choisir entre plusieurs enseignantes ou enseignants, le congé est accordé à l'enseignante ou l'enseignant qui détient le plus d'ancienneté, dans la mesure où cette enseignante ou cet enseignant n'a pas, au cours des 4 années précédant la demande, bénéficié d'un tel congé. »

29) Le titre de l'article 6-1.00 est remplacé par ce qui suit :

« **6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ** »

30) La clause 6-1.01 est remplacée par ce qui suit :

« **6-1.01**

Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la convention, la Centrale accrédite une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour la durée de la convention, une représentante ou un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère. »

31) La clause 6-1.18 est remplacée par ce qui suit :

« **6-1.18**

Si une ou un membre du comité n'a pas été désigné dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la convention ou dans les 30 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une ou d'un membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.

Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la convention ou dans les 60 jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef. »

32) Les clauses 6-1.21 et 6-1.22 sont remplacées par ce qui suit :

« **6-1.21**

Le « Manuel d'évaluation de la scolarité » est celui fait par le Ministère.

6-1.22

A) Si ce n'est déjà fait, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la convention, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au « Manuel d'évaluation de la scolarité ».

B) Le comité est composé de la façon suivante :

- une (1) ou un (1) membre désigné par la Centrale;
- une (1) ou un (1) membre désigné par le Ministère;
- une (1) présidente ou un (1) président désigné par les 2 parties mentionnées ci-haut.

C) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par la Centrale.

D) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, doit entraîner une modification correspondante au « Manuel d'évaluation de la scolarité ».

E) De plus, le Ministère et la Centrale peuvent nommer une (1) ou un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

- F) Néanmoins, si une (1) ou un (1) membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors aux fins de cette réunion la ou le membre désigné.
- G) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.
- H) Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère. »

33) La clause 6-2.05 est remplacée par ce qui suit :

« 6-2.05

Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a fourni à la Commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Aux fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la Commission n'effectuera aucune réclamation d'argent suite à l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. (Voir l'annexe XIII) »

34) La clause 6-3.01 est remplacée par ce qui suit :

« 6-3.01

- A) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait une (1) fois par année.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui veut une réévaluation de sa scolarité doit fournir à la Commission les documents prévus au deuxième alinéa de la clause 6-1.04 ou une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui les émettra.
- C) La Commission procède, s'il y a lieu, à la réévaluation de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant selon les dispositions de la clause 6-1.03 dans les 30 jours¹ de la réception des documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.
- D) S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement au milieu (au 101^e jour) de l'année de travail en cours :
 - si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité,
 - et
 - si elle ou il a fourni, avant le 1^{er} avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause. »

¹ Sont exclus de ce délai, le mois de juillet ainsi que les jours compris entre le 20 décembre et le 5 janvier.

35) La clause 6-4.07 est remplacée par ce qui suit :

« 6-4.07

En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle ou il vient exercer à la Commission. »

36) La clause 6-6.01 est remplacée par ce qui suit :

« 6-6.01

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans une école, conformément à la clause 1-1.38, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 277 \$ jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006;
- un supplément annuel de 1 303 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006;
- un supplément annuel de 1 329 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007;
- un supplément annuel de 1 356 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008;
- un supplément annuel de 1 383 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la Commission confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.

37) La clause 6-7.03 est remplacée par ce qui suit :

« **6-7.03**

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ¹	entre 151 minutes et 210 minutes ²	plus de 210 minutes ³
Jusqu'au 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	33,69 \$	84,23 \$	117,92 \$	168,45 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	34,36 \$	85,90 \$	120,26 \$	171,80 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	35,05 \$	87,63 \$	122,68 \$	175,25 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	35,75 \$	89,38 \$	125,13 \$	178,75 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	36,47 \$	91,18 \$	127,65 \$	182,35 \$

B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

$\frac{\text{taux prévu pour}}{60 \text{ minutes ou moins}} \times \frac{\text{nombre de minutes}}{50} \text{ de la période en cause}$
--

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier trois périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

- C) La suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la Commission ou de la direction de l'école reçoit, au minimum, le taux prévu pour 60 minutes de travail.
- D) Si elle ou il remplace au secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq périodes de 45 à 60 minutes par jour.
- E) Les montants prévus ci-haut comprennent les jours de travail ainsi que les jours fériés et chômés.

¹ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu ci-haut, pour 60 minutes ou moins.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu ci-haut, pour 60 minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour 60 minutes ou moins.

- F) Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la Commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignant ou enseignant à temps plein ou à temps partiel selon le cas. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur l'échelle de traitement telle qu'elle est établie par la Commission conformément à l'article 6-2.00 et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel applicable pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant occasionnel doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 20 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- G) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la Commission. »

38) La clause 7-1.02 est remplacée par ce qui suit :

« 7-1.02

- A) Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, la Commission dispose, pour chaque année scolaire, par enseignante ou enseignant à temps plein ou l'équivalent à temps plein couvert par la convention de 240 \$ pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 2006-2007. Une partie de ce montant est consacré à de la formation se rapportant à l'adaptation scolaire.
- B) Ce montant total annuel doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu du système de perfectionnement prévu à la convention collective 2000-2003.
- C) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles pour le perfectionnement en vertu des dispositions de la convention collective 2000-2003 et non utilisées ou non engagées au 30 juin 2006. »

39) La clause 7-2.01 est remplacée par ce qui suit :

« 7-2.01

Afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes et enseignants de la Commission, la ou le ministre prévoit pour chaque année scolaire une somme de 21 500 \$.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. »

40) La clause 8-3.02 est remplacée par ce qui suit :

« 8-3.02

Une fois aux 3 ans, sur demande écrite du Syndicat soumise à la Commission 18 mois avant la tenue de son congrès, celle-ci fera en sorte qu'un vendredi et un lundi contigus à une fin de semaine choisie par le Syndicat apparaissent comme journées de congé aux calendriers scolaires de chacun des centres et écoles de la Commission. »

41) Le titre de l'article 8-7.00 est remplacé par ce qui suit :

« 8-7.00 CHEF DE GROUPE »

42) La clause 8-7.04 est remplacée par ce qui suit :

« 8-7.04

Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche, au moment convenu entre la directrice ou le directeur de l'école et l'enseignante ou l'enseignant, afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la Commission de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux; la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 50 % de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein du niveau où elle ou il était assigné avant sa nomination. »

43) La clause 8-7.06 est remplacée par ce qui suit :

« 8-7.06

Malgré la clause 8-7.03, le chef de groupe peut se voir assigner des fonctions ou responsabilités auprès des élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, auprès d'enseignantes ou d'enseignants ou autres personnels travaillant auprès de ces élèves. De plus, il s'acquitte d'autres fonctions pouvant lui être attribuées compatibles à la clause 8-2.01 et de nature à aider les élèves et le personnel oeuvrant en adaptation scolaire. »

44) La clause 8-11.03 est remplacée par ce qui suit :

« 8-11.03 Rôle de l'enseignante ou l'enseignant

Le rôle et l'expertise de l'enseignante ou l'enseignant sont des éléments clés en ce qui a trait à l'identification des élèves et la mise en oeuvre des mesures d'appui devant être appliquées.

À cet effet, elle ou il se doit notamment de noter et partager avec les autres intervenantes et intervenants, les informations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.

Les enseignantes et enseignants participeront au comité décrit au paragraphe b) de la clause 8-11.04, et recevront des copies des recommandations faites à la suite d'évaluations.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience motrice légère, organique ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement ou d'une déficience physique grave, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité local. »

45) Le chapitre 9-0.00 est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01

Le Syndicat et la Commission conviennent, par écrit, d'une procédure de règlement de mésentente au niveau local qui doit précéder la présente procédure. Il est entendu que cette étape préalable prolonge le délai prévu à la clause 9-1.03 de 60 jours. Les deux parties sont soumises également à cette procédure.

Toute mésentente entre une enseignante ou un enseignant et la Commission doit être soumise à cette procédure préalable sauf celles liées à l'application des chapitres 1-0.00, 2-0.00, 3-0.00, 4-0.00, 9-0.00 et 10-0.00.

Pour le chapitre 5-0.00, sont exclues les mésententes liées aux dispositions des articles suivants : 5-3.00, 5-4.00, 5-5.00, 5-7.00, 5-8.00, 5-9.00, 5-10.00, 5-12.00, 5-13.00, 5-16.00, 5-17.00, 5-18.00 et 5-19.00.

Au chapitre 6-0.00, sont exclues les mésententes liées aux dispositions de l'article 6-5.00.

Au chapitre 8-0.00, sont exclues les mésententes liées aux dispositions des articles suivants : 8-3.00, 8-4.00, 8-5.00, 8-8.00 et 8-9.00.

Au chapitre 11-0.00, sont exclues les mésententes liées aux dispositions des clauses suivantes : 11-2.02, 11-6.01 ainsi que 11-9.01 à 11-9.03.

Au chapitre 13-0.00, sont exclues les mésententes liées aux dispositions des articles suivants : 13-2.00, 13-6.00 et 13-7.00.

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre sur d'autres exclusions ou sur d'autres inclusions.

9-1.02

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la convention, la Commission et le Syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

9-1.03

Le Syndicat avise la Commission de la naissance d'un grief soit en expédiant un avis par courrier recommandé, poste certifiée, télécopieur suivi par un envoi par poste régulière, soit en remettant de main à main ou par huissière ou huissier à l'autorité désignée par la Commission. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis, et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou télécopié ou remis dans les 120 jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04

Les représentants du Syndicat et de la Commission se rencontrent 3 fois par année afin de discuter des griefs et tenter de les régler. Le Syndicat et la Commission s'entendent, avant le 30 septembre de chaque année, par écrit, sur la ou les dates, l'heure et le lieu (Montréal ou Mistissini, en alternance) de chacune des 3 rencontres annuelles. Les parties peuvent convenir d'ajouter des rencontres selon leurs besoins.

9-1.05

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou de récépissé constatant la réception des documents expédiés par poste certifiée ou télécopieur constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.06

Aucune enseignante ou aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

9-2.00 ARBITRAGE**9-2.01**

Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le Syndicat, selon la procédure prévue au présent article.

9-2.02

Le Syndicat qui désire déférer un grief à l'arbitrage doit, dans les 60 jours suivant la date du récépissé constatant le dépôt du grief tel que prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la Commission et à l'arbitre en chef¹ dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Cet avis doit contenir copie du grief et être transmis par courrier recommandé, poste certifiée, télécopieur, remis de main à main ou par huissière ou huissier.

9-2.03

A) Pour la durée de la convention, tout grief déféré à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

1) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef

BEAULIEU, Francine	GAUVIN, Jean
BHÉRER, Jacques	GUILBERT, Marcel
BOULIANNE, Jean	LALANDE, Serge
CHARLEBOIS, Paul	L'HEUREUX, Joëlle
CHOQUETTE, Robert	MORENCY, Jean M.
DORÉ, Jacques	NADEAU, Denis
DOYON, Louise	POULIN, Marc
FAUCHER, Nathalie	RONDEAU, Claude
FERLAND, Gilles	ROY, Jean-Guy
FLYNN, Maureen	THELLAND, P.-Émile
FORTIER, Diane	TOUSIGNANT, Lyse
FORTIER, François G.	TREMBLAY, Denis
FORTIN, Pierre A.	VEILLEUX, Diane
GAGNON, Denis	VILLAGGI, Jean-Pierre

2) Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme arbitre.

3) L'arbitre procède à l'arbitrage assisté de 2 assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage, ou dans les 15 jours qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

B) Les parties déclarent favoriser l'arbitrage devant une ou un arbitre seul.

C) À moins que son audition ne soit commencée, tout grief déféré à l'arbitrage en vertu des conventions antérieures est déféré à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs, conformément au présent article.

¹ L'adresse de l'arbitre en chef est :

Greffe des tribunaux d'arbitrage
du secteur de l'éducation
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8
Télécopieur : (418) 646-6848

- D) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décide, conformément aux dispositions des conventions collectives 1983-1985, 1986-1988, 1989-1991 et ses prolongations, 1994-1995, 1995-1998 et 2000-2003 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres ou à d'autres présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déférés par le premier président ou par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président ou comme arbitre en chef pour les griefs déférés dans le cadre de l'alinéa précédent.

- E) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 2000-2003, et déferé à l'arbitrage après la fin des effets de cette convention 2000-2003, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la Commission et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non arbitrabilité appuyée sur la non existence de conditions de travail après la fin des effets de cette convention 2000-2003.

9-2.04

Lors d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, une assesseure ou un assesseur est désigné par la Centrale et une ou un autre conjointement par la Fédération et le Ministère.

L'assesseure ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au Syndicat, à la Commission ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, elle ou il reçoit au début de chaque arbitrage le serment ou l'engagement des assesseures ou assesseurs de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au Syndicat et lui confirme le numéro de dossier attribué à chaque grief reçu.

Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Commission, à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef sous son autorité :

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants de la Centrale, de la Fédération et du Ministère;
- b) nomme une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage¹ conformément à la clause 9-2.08;

¹ À compter du 1^{er} janvier 2007, les griefs relatifs à un renvoi (article 5-7.00) ou à un non-renouvellement (article 5-8.00) sont des sujets pour lesquels la 1^{re} journée d'arbitrage doit être fixée dans les 60 jours suivant l'avis d'arbitrage.

- d) indique pour chaque grief, s'il s'agit d'un arbitrage déferé à la procédure ordinaire, à la procédure sommaire en respectant les critères énoncés à la clause 9-2.03.

Le greffe en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

À compter de la date de la signature de l'entente, la partie locale qui adresse une demande de remise de séance d'audition dans un délai de 30 jours ou moins d'une date d'audition verse à l'arbitre un montant de 400 \$. Dans le cas d'une demande conjointe de remise, ce montant est partagé également entre les parties.

9-2.08

Tout grief est entendu dans la communauté d'Oujé-Bougoumou ou dans une autre communauté située sur le territoire de la Commission à la demande de l'une des parties. Quant à la médiation préarbitrale, les parties décident du lieu d'audition des griefs, sur le territoire de la Commission, conformément à l'annexe XXIV.

9-2.09

La Centrale, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'une assesseure ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage avec assesseures ou assesseurs prévu au rôle mensuel dans les 15 jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.10

Par la suite, l'arbitre fixe l'heure et la date des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances du délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

9-2.11

L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.12

Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si le remplacement d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.13

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés.

9-2.14

En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties mentionnées ci-haut désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.15

Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.

9-2.16

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.10 au moins 7 jours à l'avance.

9-2.17

Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas la Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les 45 jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.18

- A) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.
- B) L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
- C) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps, en expédie copie aux 2 assesseures ou assesseurs.
- D) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence et, le cas échéant, du rapport distinct aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom de l'arbitre 2 copies conformes au greffe du bureau de la Commission des relations du travail.

9-2.19

En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.20

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention.

9-2.21

L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée de la convention par la Commission.

La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ni au cas de non-renouvellement pour une cause autre que le surplus de personnel.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par cette enseignante ou cet enseignant et que la seule raison invoquée par la Commission au soutien du non-renouvellement soit le surplus de personnel. Dans le cas de ce dernier grief, le deuxième paragraphe de la clause 5-8.08 ne s'applique pas.

9-2.22

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

La greffière ou le greffier en chef peut affecter les greffières-audiencières ou greffiers-audienciers aux différentes séances d'arbitrage.

9-2.23**A) Frais et honoraires de l'arbitre**

Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante sauf dans le cas d'un grief contestant un renvoi en vertu de l'article 5-7.00 auquel cas ils sont à la charge du Ministère.

Si un grief est partiellement accepté, l'arbitre détermine le partage des coûts que chaque partie doit payer. Les frais et honoraires de tout autre tiers appelé à trancher un litige dans le cadre d'une médiation, sont assumés à parts égales entre la Commission et le Syndicat.

B) Modalités

Le paragraphe A) ne s'applique que pour tout grief déposé à compter du 1^{er} février 2006. Tout grief déposé antérieurement à cette date continue d'être visé par la clause 9-2.23 de la convention collective 2000-2003.

C) Frais du greffe

Les frais du greffe et les traitements du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.

Les audiences et les délibérés d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis sans frais de location.

9-2.24

Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'elles ou ils représentent.

9-2.25

Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.

9-2.26

L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du Travail. »

46) La clause 10-2.02 est remplacée par ce qui suit :

« 10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Commission, d'une part, et la Centrale, d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise de la convention.

Le Ministère et la Commission conviennent de fournir une traduction en langue crie de la convention dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de la convention. »

47) La clause 10-2.05 est remplacée par ce qui suit :

« 10-2.05

Aux fins de la rédaction de la convention, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe XVI.

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes. »

48) La clause 10-3.04 qui suit est ajoutée :

« 10-3.04

Les dispositions de l'amendement convenu selon la clause 10-7.01 des dispositions liant les parties signé le 28 juin 2006 entrent en vigueur à la date de la signature de cet amendement. Ces modifications sont identifiées par le sigle A1.

Elles n'ont aucun effet rétroactif, sauf indication à l'effet contraire. »

49) L'article 10-6.00 est remplacé par ce qui suit :

« 10-6.00 IMPRESSION (PROTOCOLE)

10-6.01

Le texte de la convention est imprimé aux frais du Comité patronal. Le Syndicat a droit à 100 exemplaires en langue française, 100 exemplaires en langue anglaise et 50 exemplaires en langue crie. De plus, la Commission remet au Syndicat sur cédérom copie de la convention pour distribution aux enseignantes et enseignants selon les quantités suivantes :

- version française : 500;
- version anglaise : 500;
- version crie : 200. »

50) Le titre de l'article 10-9.00 est modifié comme suit :

« 10-9.00 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL »

51) Le titre de section qui suit est ajouté pour les clauses 10-9.01 à 10-9.08:

« Section I Harcèlement sexuel »

52) La section II qui suit est ajoutée après la clause 10-9.08:

« Section II Harcèlement psychologique

10-9.09

La Commission et le Syndicat reconnaissent que toute enseignante et tout enseignant a droit à un milieu exempt de harcèlement psychologique, tel que prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

10-9.10

La Commission et le Syndicat reconnaissent que le harcèlement constitue un acte répréhensible et collaborent à sa prévention.

10-9.11

À la demande écrite de la ou des personnes plaignantes, la Commission et le Syndicat constituent dans les 10 jours suivant cette demande, un comité composé d'un membre désigné par chaque partie.

10-9.12

Ce comité a pour mandat d'étudier les faits et les circonstances sur lesquels se fondent la plainte ou le grief et de recommander, le cas échéant, les mesures qu'il juge appropriées.

Il est entendu que le Syndicat ne peut être lié par la recommandation d'une mesure disciplinaire.

Le comité remet son rapport aux parties et à la ou aux personnes plaignantes et intimées dans les 30 jours qui suivent la date de sa constitution.

10-9.13

Tout grief de harcèlement psychologique est soumis aux règles et procédures prévues au chapitre 9-0.00 de la convention.

Cependant, avant le dépôt d'un grief, une plainte de harcèlement psychologique peut être soumise à la procédure de règlement de mésentente si les parties et la ou les personnes concernées y consentent.

10-9.14

Lorsqu'une réunion du comité est tenue, la Commission assume les frais de séjour et de déplacement de la déléguée ou du délégué syndical que le Syndicat a choisi.

Cette libération syndicale n'est pas remboursable par le Syndicat et n'est pas imputée aux banques de libérations syndicales prévues au chapitre 3-0.00. »

53) L'article 10-12.00 qui suit est ajouté :

« **10-12.00 EXPRESSION DANS LES « X » JOURS OU MOIS**

10-12.01

L'expression dans les « x » jours ou mois de l'entrée en vigueur de la convention s'applique à compter de la date de la signature de l'amendement convenu, soit le 28 juin 2006. »

54) La clause 11-1.01 est remplacée par ce qui suit :

« 11-1.01

Le chapitre 1-0.00 s'applique à l'exclusion des définitions suivantes : 1-1.08, 1-1.09, 1-1.22, 1-1.23, 1-1.24, 1-1.25, 1-1.26, 1-1.38 et 1-1.41; et en ajoutant la définition suivante :

Spécialité à l'éducation des adultes

L'une des spécialités définies comme telle par la Commission après consultation du Syndicat. »

55) L'article 11-6.00 est remplacé par ce qui suit :

« **11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

11-6.01

L'article 4-3.00 s'applique. »

56) La clause 11-8.03 est remplacée par ce qui suit :

« **11-8.03**

- A) L'article 6-5.00 s'applique.
- B) L'enseignante ou l'enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche d'enseignement qu'elle ou il assume par rapport à la tâche annuelle d'enseignement décrite à la clause 11-9.02.
- C) Sous réserve du paragraphe D), lorsque la Commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la Commission ajoute ces heures au nombre d'heures visé à ce contrat.
- D) Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse 12 heures consécutives d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant.
- E) Si la Commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les 800 heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1 000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause. »

57) La clause 11-9.02 est remplacée par ce qui suit :

« **11-9.02**

La tâche annuelle de l'enseignante ou de l'enseignant comprend une tâche annuelle d'enseignement de 800 heures¹ et 280 heures de tâches connexes décrites à la clause 8-2.01.

Aux heures prévues à l'alinéa précédent, s'ajoutent 200 heures pour l'accomplissement, au centre, de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer, pendant les 200 heures de travail de nature personnelle, quel travail elle ou il accomplit ainsi que les moments à l'intérieur des heures d'ouverture du centre pour l'accomplissement de ce travail en dehors des moments pour lesquels elle ou il est assigné par la Commission ou la direction du centre.

L'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments prévus pour l'accomplissement de ce travail de nature personnelle dans les meilleurs délais à compter du moment où la Commission l'informe par écrit en vertu du premier alinéa de la clause 11-9.03. Si ces moments coïncident ultérieurement avec ceux pendant lesquels l'enseignante ou l'enseignant est assigné par la Commission ou la direction du centre, elle ou il procède alors à une nouvelle détermination et la transmet, dans les meilleurs délais, à la direction du centre. »

¹ À compter de l'année scolaire 2006-2007, à l'inclusion de 24 heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la Commission. Seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 24 heures.

58) L'article 11-14.00 est remplacé par ce qui suit :

« 11-14.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX APPLICABLES AUX SEULES ENSEIGNANTES OU SEULS ENSEIGNANTS RÉGULIERS

11-14.01

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant régulier engagé, pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 11-14.01 de la convention collective 2000-2003, quitte définitivement le service de la Commission, cette dernière procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier dans le champ déterminé par la spécialité visée selon la séquence prévue au paragraphe e) de la clause 11-14.01 de la convention collective 2000-2003, et ce, pour l'année scolaire suivant le départ définitif, s'il subsiste toujours pour cette année scolaire une tâche d'enseignante ou d'enseignant régulier résultant de ce départ définitif.

11-14.02

- A) Pour la durée de l'entente, la Commission maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.
- B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe, est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par la Commission, au cours de la période couvrant 3 années précédant l'année en cours (voir annexe XXIX).
- C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003.
- D) Il appartient à la Commission de déterminer dans quelle spécialité les postes sont maintenus. Le Syndicat peut faire des représentations à la Commission à la suite d'un départ définitif.

11-14.03

L'enseignante ou l'enseignant qui se voit offrir un poste bénéficie, à l'exception des articles 11-12.00 et 11-13.00, des mêmes avantages que l'enseignante ou l'enseignant contractuel à moins d'indication contraire. Elle ou il bénéficie également :

- des clauses 1-1.25, 1-1.26 et 1-1.27;
- de l'article 2-2.00;
- des clauses 5-1.07 à 5-1.13;
- de l'article 5-2.00. Cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante :

sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein 200 jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de 200 jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, la Commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
- c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à titre d'enseignante ou d'enseignant contractuel, la Commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;

d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-9.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

- des clauses 5-3.01 à 5-3.04, 5-3.06, 5-3.07, 5-3.15 à 5-3.21, 5-3.23, 5-3.25 à 5-3.32;
- des articles 5-7.00 à 5-10.00 et 5-13.00 à 5-20.00;
- des articles 7-1.00 et 7-2.00;
- des articles 12-1.00 à 12-8.00;
- des annexes I, II, III-f, IV et V;
- de l'annexe VI en y ajoutant la section suivante à la suite de l'article 5 :

REGROUPEMENT PAR CHAMPS POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DÉTENANT UN POSTE RÉGULIER

- a) L'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission appartient au champ déterminé par la spécialité qu'elle ou il détenait au moment où elle ou il s'est vu offrir un poste en vertu des clauses 11-14.01, 11-14.02 et 11-14.03 de la convention collective 2000-2003, et ce, tant et aussi longtemps qu'un autre champ ne lui est pas attribué par la Commission. L'appartenance à un champ ne peut avoir pour effet d'empêcher de confier à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement dans plus d'un champ.
- b) L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) appartient au champ déterminé par la spécialité à laquelle elle ou il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.
- c) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un champ appartient au champ déterminé par la spécialité dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant le champ auquel elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande par la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide;

- des annexes VII, VIII, X, XI, XIII, XIV, XVI à XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII à XXXI. »

59) La clause 12-4.05 est remplacée par ce qui suit :

« 12-4.05

Les sorties auxquelles l'enseignante ou l'enseignant a droit en vertu du paragraphe A) de la clause 12-4.02, peuvent être utilisées soit par sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à charge définis à la clause 5-10.02 qui ne réside pas avec l'enseignante ou l'enseignant, pour lui rendre visite. »

60) La clause 12-8.01 est remplacée par ce qui suit :

« 12-8.01

L'enseignante ou l'enseignant qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les localités de Whapmagoostui, Wemindji, Eastmain, Waskaganish et Nemaska bénéficie, sur présentation de pièces justificatives, du remboursement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

- a) 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans ou plus;
- b) 364 kilogrammes par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce transport s'effectue par transport routier, par colis postal, ou par fret aérien, selon ce qui est le moins coûteux, étant entendu que l'enseignante ou l'enseignant a le choix du point d'approvisionnement mais que la Commission n'a l'obligation de rembourser, dans le cas du transport routier, que l'équivalent du coût du transport routier à partir de Val d'Or.

À chaque année, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture a droit annuellement, au 1^{er} mars, à une indemnité additionnelle égale à 66 % du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente. »

61) Les clauses 12-8.02 à 12-8.04 de la convention collective 2000-2003 sont abrogées.

62) La clause 12-8.02 qui suit est ajoutée :

« **12-8.02**

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes quant à l'application de la clause 12-8.01. »

63) Le chapitre 13-0.00 qui suit est ajoutée :

« **CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE**

13-1.00 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

13-1.01

Le présent chapitre s'applique aux enseignantes ou enseignants employés directement par la Commission pour enseigner à tout élève, dans le cadre des cours de formation professionnelle.

13-1.02

Le chapitre 1-0.00 s'applique, à l'exclusion des clauses 1-1.08, 1-1.22, 1-1.23, 1-1.24, 1-1.25, 1-1.26, 1-1.27, 1-1.38, 1-1.41, 1-1.42, 1-1.43 et 1-1.44.

13-1.03

On entend par spécialiste, l'enseignante ou l'enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité ou d'une sous-spécialité.

13-1.04

Une spécialité ou sous-spécialité est déterminée par la Commission en vertu de l'annexe XXXII après consultation auprès du comité de la Commission.

13-1.05

À chaque fois qu'une des dispositions de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.07 et des autres dispositions du présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires.

13-1.06

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme peut, selon le contexte, être remplacé par le terme centre de formation professionnelle ou école.

13-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE**13-2.01**

Seul le présent article s'applique aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la Commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de formation professionnelle sous la juridiction de la Commission.

13-2.02

Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire les clauses et articles où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles suivants :

- les articles 3-1.00 à 3-3.00;
- l'article 3-7.00;
- l'article 5-12.00;
- les articles 10-1.00 à 10-5.00;
- les articles 13-1.00 et 13-2.00;
- l'annexe I.

13-2.03

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Période	Taux
Jusqu'au 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	42,98 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	43,84 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	44,72 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	45,61 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	46,52 \$

- B) Ce taux est pour 50 à 60 minutes d'enseignement. L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire dont les périodes sont de durée moindre que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes est rémunéré comme suit : le nombre de minutes d'enseignement divisé par 50 et multiplié par le taux applicable.
- C) Même si le taux n'est payé que lorsque du travail est effectué, il comprend le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers oeuvrant au préscolaire, primaire et secondaire ainsi qu'à l'éducation des adultes.

13-2.04

La Commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant de la formation professionnelle qui est recruté au Québec à plus de 50 kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 :

- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé, de son point de départ au sens de la clause 12-1.01 à son lieu d'affectation, une seule fois aller et retour au début et à la fin de sa période d'engagement; ces frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral d'aide à la mobilité de la main-d'oeuvre pour la recherche d'emploi, et les paragraphes B), C) et D) de la clause 12-3.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à cet égard;
- b) le logement dans la localité d'affectation pour l'enseignante ou l'enseignant durant sa période d'engagement.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas si l'enseignante ou l'enseignant obtient des avantages similaires en vertu d'un contrat d'engagement avec la Commission ou un autre employeur du secteur public ou parapublic.

13-2.05

L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire de la formation professionnelle a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article.

13-3.00 LISTE DE RAPPEL**13-3.01**

La Commission dresse une première liste de rappel dans les 120 jours de l'entrée en vigueur de ce chapitre et remet une copie au Syndicat. Ce dernier peut, dans un délai de 20 jours ouvrables, faire part à la Commission, par écrit, de ses observations à l'égard de cette liste.

Pour que le nom d'une enseignante ou d'un enseignant puisse apparaître sur la première liste, elle ou il doit être à l'emploi de la Commission à la date de la signature de la convention et avoir cumulé au moins 720 heures d'enseignement dans une spécialité ou sous-spécialité durant une période continue de 18 mois.

13-3.02

Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la Commission ajoute à cette liste de rappel les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont cumulé en formation professionnelle au moins 120 heures d'enseignement au cours de l'année scolaire précédente à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou contractuel et qu'elle a décidé de rappeler.

Par la suite, la Commission soumet au Syndicat, pour consultation, la liste de rappel pour la formation professionnelle par spécialité et sous-spécialité conformément à l'annexe XXXII. Dans les 20 jours ouvrables suivant la remise de la liste au Syndicat, ce dernier fait part à la Commission, par écrit, de ses observations à l'égard de cette liste.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la Commission inscrit le nombre d'heures prévues au contrat sous réserve de l'application de la clause 13-8.09 dans la spécialité ou sous-spécialité au cours de l'année scolaire précédente.

13-3.03

Aux fins d'application du présent article, la Commission détermine la spécialité ou la sous-spécialité correspondant aux cours enseignés pour chaque enseignante ou enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel.

13-3.04

En tout temps, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui refuse un contrat est retiré de cette liste sauf pour les motifs suivants :

- un congé de maternité, de paternité ou d'adoption couvert par une loi en vigueur;
- une invalidité, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au sens de la convention.

Malgré ce qui précède, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant qui, à l'intérieur d'une période de 18 mois, n'a pas fourni une prestation d'au moins 150 heures de travail dans une spécialité ou sous-spécialité est retiré de la liste.

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre sur des motifs autres que ceux mentionnés aux paragraphes qui précèdent.

13-3.05

Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant contractuel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures travaillées sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée.

13-3.06

L'enseignante ou l'enseignant régulier oeuvrant au préscolaire, primaire, secondaire ou à l'éducation des adultes est exclus de toute liste de rappel.

13-4.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS CONTRACTUELS ENGAGÉS SUR UNE BASE ANNUELLE POUR MOINS DE 1 280 HEURES**13-4.01**

Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants engagés en vertu du contrat prévu à l'annexe III-g, les clauses et articles suivants :

- les articles 13-1.00 et 13-3.00;
- les articles 13-4.00 à 13-13.00;
- les annexes I, II, III-g, IV, XIV, XVI, XXIII, XXIV, XXX et XXXII.

13-5.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**13-5.01**

La clause 2-1.02, l'alinéa c) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.07 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

13-5.02

L'article 2-2.00 s'applique.

13-6.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**13-6.01**

Les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00, 3-4.00 et 3-7.00 s'appliquent.

Les articles 3-5.00 et 3-6.00 s'appliquent; cependant dans le cas d'une absence, d'une libération ou d'un congé concernant une enseignante ou un enseignant contractuel, l'absence, la libération ou le congé est accordé à la condition que la Commission puisse trouver une remplaçante ou un remplaçant adéquat pour l'enseignante ou l'enseignant contractuel libéré sans frais additionnel, et ce, sous réserve des arrangements convenus avec la direction du centre permettant la reprise de la tâche éducative sans toutefois excéder la date de fin du programme.

13-7.00 LES MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS CONTRACTUELS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

13-7.01

L'article 4-3.00 s'applique.

13-8.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

13-8.01

L'engagement est du ressort de la Commission.

13-8.02

Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission doit :

- a) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la Commission;
- b) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- c) donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- d) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours des 12 derniers mois. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

13-8.03

Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la Commission doit :

- a) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- b) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, à la suite de la demande d'emploi.

13-8.04

Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.

13-8.05

L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.

13-8.06

Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :

- a) une copie de son contrat d'engagement, et en expédie une copie au Syndicat;
- b) une copie de la convention;
- c) un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'annexe I;
- d) un formulaire de demande d'adhésion aux régimes d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

13-8.07

Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant contractuel non légalement qualifié qui est employé pour enseigner pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis à la date mentionnée au contrat ou lorsque la Commission comble le poste par une enseignante ou un enseignant légalement qualifié.

13-8.08

L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant contractuel se fait par contrat et selon le contrat apparaissant à l'annexe III-g.

Ce contrat d'engagement se termine automatiquement et sans avis à la date qui y est stipulée ou à la date de l'arrivée de l'événement qui y est expressément prévu, selon la première éventualité dans la mesure où cet événement est postérieur à 216 heures d'enseignement sur une base semestrielle ou de 432 heures dans la même année scolaire.

13-8.09

La Commission engage une enseignante ou un enseignant contractuel dans les cas suivants :

- a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à 432 heures mais inférieur à 720 heures;
- b) pour dispenser, dans le cas d'une organisation semestrielle de l'enseignement le cas échéant, dans un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à 216 heures mais inférieur à 360 heures.

13-8.10

Malgré la clause 13-3.05, la Commission peut engager une enseignante ou un enseignant légalement qualifié ayant moins d'heures travaillées sur la liste de rappel ou qui n'y est pas inscrit. Dans son choix, la Commission tient compte des qualifications, de l'expérience, de la compétence, des besoins spécifiques du ou des postes à combler, des préférences des enseignantes ou enseignants et des affectations des années antérieures.

Dans le cas où il est nécessaire de choisir parmi des enseignantes ou enseignants qui possèdent les mêmes aptitudes, qualifications et expérience, la liste de rappel prévaudra.

13-8.11

La clause 13-8.09 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours financés par le Ministère ainsi qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), cours qualifiés d'« achats de formation » en vertu de « l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail ».

Sans modifier la portée du paragraphe précédent, la clause 13-8.09 ne s'applique pas aux cours qualifiés de « formation sur mesure ».

13-8.12

Si les appellations « achats de formation » et « formation sur mesure » mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

13-8.13

Malgré la clause 13-8.09, la Commission peut réduire la durée d'un contrat ou le nombre d'heures visées à ce contrat pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

13-8.14

L'article 5-5.00 s'applique.

13-8.15

Les articles 5-6.00 et 5-7.00 s'appliquent sauf le deuxième paragraphe de la clause 5-7.13, lequel est remplacé par les dispositions suivantes : « L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit. Cette compensation ne peut excéder la rémunération que l'enseignante ou l'enseignant contractuel aurait reçu en vertu du contrat d'engagement qui a été résilié ».

13-8.16

L'article 5-9.00 s'applique à l'exclusion des clauses 5-9.08 et 5-9.09.

13-8.17

L'article 5-10.00 s'applique pendant la durée du contrat de l'enseignante ou l'enseignant contractuel en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.31 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.

13-8.18

Les articles 5-11.00 et 5-12.00 s'appliquent.

13-8.19

L'article 5-13.00 s'applique pendant la durée du contrat de l'enseignante ou l'enseignant contractuel.

13-8.20

L'article 5-14.00 s'applique à l'exclusion des paragraphes D) et F) de la clause 5-14.02.

13-8.21

L'article 5-18.00 s'applique pendant la durée du contrat, et ce, en autant que la Commission puisse trouver une remplaçante ou un remplaçant.

13-9.00 RÉMUNÉRATION**13-9.01**

Les articles 6-1.00 à 6-3.00 s'appliquent.

13-9.02 Reconnaissance des années d'expérience

L'article 6-4.00 s'applique; cependant, aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant contractuel de la formation professionnelle, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement en formation professionnelle détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause.

13-9.03

- A) L'article 6-5.00 s'applique.
- B) L'enseignante ou l'enseignant contractuel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche d'enseignement qu'elle ou il assume par rapport à la tâche annuelle d'enseignement décrite à la clause 13-10.06.
- C) Sous réserve du paragraphe D), lorsque la Commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant contractuel, la Commission ajoute ces heures à celles visées par le contrat.
- D) Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse 12 heures consécutives d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant contractuel.

13-9.04

L'article 6-9.00 s'applique.

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

13-10.01

Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle elle ou il est en droit de s'attendre et que la Commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

13-10.02

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Fonction générale

13-10.03

L'enseignante ou l'enseignant contractuel dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

- a) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- b) d'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- c) d'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- d) de suivre l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- e) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;

- f) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- g) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles, l'intervention visant le développement personnel et social de l'élève et, s'il y a lieu, la surveillance des élèves;
- h) d'assurer l'intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques;
- i) de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement;
- j) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
- k) de participer aux réunions en relation avec son travail, y compris des rencontres de parents;
- l) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

13-10.04

Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la Commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

13-10.05

L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant contractuel comporte 200 jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

La distribution de ces jours est faite par la Commission après consultation du Syndicat. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant est assuré d'une période minimale de 4 semaines de vacances. Ces 4 semaines sont situées au mois de juillet sauf si la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise compte tenu de la nature particulière de certains cours.

13-10.06

La tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant contractuel comprend une tâche d'enseignement de 720 heures et de 360 heures de tâches connexes décrites à la clause 13-10.03.

Cette tâche de 1 080 heures est assignée au lieu ou aux lieux, et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction.

Aux heures prévues au paragraphe précédent, s'ajoutent 200 heures pour l'accomplissement, au lieu de travail désigné à la clause 1-1.08, de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.01.

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant contractuel de déterminer pour les 200 heures de travail de nature personnelle, quel travail elle ou il accomplit pendant ces heures. Elle ou il détermine également les moments, à l'intérieur des heures d'ouverture du lieu de travail, pour l'accomplissement de ce travail, en dehors des moments auxquels elle ou il est assigné par la Commission ou la direction.

L'enseignante ou l'enseignant contractuel informe la direction de la détermination des moments prévus pour l'accomplissement de ce travail de nature personnelle dans les meilleurs délais à compter du moment où la Commission l'informe par écrit des autres éléments de la tâche qui lui est confiée. Si ces moments coïncident ultérieurement avec ceux pendant lesquels l'enseignante ou l'enseignant contractuel est assigné par la Commission ou la direction, elle ou il procède alors à une nouvelle détermination et la transmet, dans les meilleurs délais, à la direction.

13-10.07

La Commission, après consultation du Syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant contractuel.

13-10.08

- A) Si la Commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant contractuel, les 720 heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant contractuel a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1 000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par 50 et multiplié par 1/1 000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.
- B) À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, au moins 50 % de la tâche annuelle décrite au premier paragraphe de la clause 13-10.06 doit être consacré à la présentation de cours et de leçons.
- C) La surveillance de l'accueil et des déplacements n'est pas comprise dans la tâche éducative.

13-10.09

Les clauses 8-6.01, 8-6.02, 8-6.04 et 8-6.06 s'appliquent.

13-11.00 GRIEFS ET ARBITRAGE**13-11.01**

Le chapitre 9-0.00 s'applique.

13-12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**13-12.01**

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

13-13.00 DISPARITÉS RÉGIONALES**13-13.01**

Une enseignante ou un enseignant qui travaille dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement établi selon le tableau prévu à la clause 12-2.01.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement au nombre de jours de travail de l'enseignante ou l'enseignant pour la période pour laquelle elle ou il est affecté sur le territoire de la Commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 par rapport à 200 jours de travail.

À cet égard les clauses 12-1.01 et 12-2.04 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13-13.02

Une enseignante ou un enseignant qui travaille dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 bénéficie également de l'article 12-8.00 sous réserve que le nombre de kilogrammes prévu à la clause 12-8.01 est ajusté proportionnellement au nombre de jours de travail de l'enseignante ou l'enseignant pour la période pour laquelle elle ou il est affecté sur le territoire de la Commission compris dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 par rapport à 200 jours de travail.

13-13.03

La Commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de 50 kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 :

- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge de son point de départ à son lieu d'affectation, une seule fois aller et retour au début et à la fin de son contrat;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :
 - 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;
 - 135 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;

de son point de départ à son lieu d'affectation, une seule fois aller et retour au début et à la fin de son contrat;

cet avantage ne s'applique qu'une (1) seule fois par année scolaire à l'enseignante ou l'enseignant à qui la Commission offre un autre contrat pour le prochain semestre avant son départ de son lieu d'affectation.

- c) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) le logement dans la localité d'affectation pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge qui l'accompagnent durant la période de son engagement; la clause 12-7.02 s'applique à cet égard en faisant les adaptations nécessaires étant convenu que le loyer est déduit à toutes les 2 semaines sur chaque versement de la paie de l'enseignante ou l'enseignant.

Aux fins des alinéas a), b) et c), les frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime et les clauses 12-1.01 et 12-1.02, les paragraphes B), C) et D) de la clause 12-3.03 et la clause 12-3.04 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13-13.04

Les articles 12-5.00 et 12-6.00 s'appliquent.

13-13.05

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'enseignante ou l'enseignant obtient des avantages similaires en vertu d'un autre contrat d'engagement avec la Commission ou avec un autre employeur des secteurs public et parapublic.

13-14.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX APPLICABLES AUX SEULES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS CONTRACTUELS QUI SE VOIENT OFFRIR UN CONTRAT TEL QUE PRÉVU À L'ANNEXE III-H DONT LES HEURES SONT PRÉALABLEMENT DÉTERMINÉES À 1 280 HEURES**13-14.01**

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, à l'exception des articles 13-11.00 et 13-13.00, des mêmes avantages que l'enseignante ou l'enseignant contractuel en vertu de l'annexe III-g (de 432 heures à 1 279 heures) à moins d'indication contraire. Elle ou il bénéficie également :

- de la clause 2-1.07;
- de l'article 2-2.00;

- de l'article 5-2.00, sous réserve des paragraphes a) et b) suivants.
 - a) Cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante :
sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :
 - 1) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein 200 jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une année d'ancienneté;
 - 2) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de 200 jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, la Commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante : le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
 - 3) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes¹ consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-10.03. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.
 - b) La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante :
L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
 - b) le renvoi ou la résiliation, sauf dans un cas de renvoi ou de résiliation suivi d'un rengagement par la Commission pour services au cours de l'année scolaire qui suit celle du renvoi ou de la résiliation;
 - c) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant contractuel. Toutefois, la présente disposition n'a pas d'effet rétroactif antérieur à la date de la signature de l'amendement.
- des articles 5-9.00 et 5-14.00;
- des clauses 5-15.02, 5-15.07, 5-15.08, 5-15.09 et 5-15.11;
- de l'article 5-16.00;
- du chapitre 7-0.00, à l'exception du paragraphe a) de la clause 7-1.02 qui est remplacé par ce qui suit :

Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, la Commission dispose, pour chaque année scolaire, par enseignante ou enseignant à temps plein ou l'équivalent à temps plein couvert par la convention de 300 \$ pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 2006-2007.
- du chapitre 12-0.00;
- des annexes I, II, III-h, IV, V, X, XIII, XIV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII, XXX, XXXI et XXXII. »

¹ S'il s'agit de périodes de plus de 60 minutes, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 240 le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-10.03.

64) L'annexe I est remplacée par ce qui suit :

« ANNEXE I DEMANDE D'ADHÉSION SYNDICALE

Personnel enseignant

Prénom		Nom	
Point de départ			
Adresse		Ville	
Province	Code postal	Téléphone	
Communauté d'affectation			
Adresse		Ville	
Province	Code Postal	Téléphone	
Communauté d'affectation		Courriel	
Date de naissance			Numéro de matricule
Année	Mois	Jour	

Je, soussigné(e), demande par la présente mon adhésion à l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec (AENQ)

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le syndicat. J'autorise mon employeur à retenir sur ma paie le montant de la cotisation syndicale.

Signature du candidat

Date

Signature du témoin

Date

»

65) Les annexes III-e et III-f sont remplacées par ce qui suit :

« ANNEXE III-e

**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU
L'ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉ POUR
240 HEURES OU PLUS PRÉALABLEMENT DÉTERMINÉES SUR
UNE BASE SEMESTRIELLE**

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____

PRÉNOM : _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes engagé pour 240 heures ou plus préalablement déterminées sur une base semestrielle conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes auprès de la Commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :
- _____
- _____
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____ .
(localité) (année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, aux règlements de la ou du ministre applicables aux enseignantes et enseignants de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions du chapitre 11-0.00 de la convention.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir à la Commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), dans les 2 mois des présentes.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- G) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- H) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer aux règlements de la ou du ministre applicables aux enseignantes et enseignants de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus au chapitre 11-0.00 de la convention, à l'exclusion de l'article 11-2.00.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ et se termine le _____ ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :

- B) Les dispositions du chapitre 11-0.00 de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

enseignante ou enseignant : _____
(nom)

(adresse)

témoin : _____
(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____

ANNEXE III-f

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION DES ADULTES ENGAGÉ EN APPLICATION DE LA CLAUSE 11-14.01, 11-14.02 OU 11-14.03

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____

PRÉNOM : _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes engagé en application de la clause 11-14.01, 11-14.02 ou 11-14.03 déclarent et conviennent ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes auprès de la Commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :
- _____
- _____
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____ .
(localité) (année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de l'article 11-14.00 de la convention.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à l'article 11-14.00 de la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ et se termine le _____ ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :

- B) Les dispositions de l'article 11-14.00 de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

enseignante ou enseignant : _____
(nom)
_____ (adresse)

témoin : _____
(nom)
_____ (adresse)

Fait à _____

ce _____

»

66) Les annexes III-g et III-h qui suivent sont ajoutées :

« **ANNEXE III-g** **CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT CONTRACTUEL EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____ PRÉNOM : _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant en formation professionnelle engagé, sur une base annuelle, pour 1 279 heures et moins préalablement déterminées conviennent de ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant en formation professionnelle auprès de la Commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :
- _____
- _____
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né à _____ le _____ .
(localité) (année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions du chapitre 13-0.00 de la convention.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir à la Commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), dans les 2 mois des présentes.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- G) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- H) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus au chapitre 13-0.00 de la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ et se termine le _____ ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :

- B) Les dispositions du chapitre 13-0.00 de la convention font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

enseignante ou enseignant : _____
(nom)

(adresse)

témoin : _____
(nom)

(adresse)

Fait à _____

ce _____

ANNEXE III-h

**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU
L'ENSEIGNANT EN FORMATION PROFESSIONNELLE ENGAGÉ
POUR 1 280 HEURES PRÉALABLEMENT DÉTERMINÉES**

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

ci-après appelée LA COMMISSION,

et

NOM : _____

PRÉNOM : _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La Commission et l'enseignante ou l'enseignant en formation professionnelle engagé en application de l'article 13-14.00 déclarent et conviennent ce qui suit :

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant en formation professionnelle auprès de la Commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la Commission selon ce qui est ci-après établi :
- _____
- _____
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à _____ le _____ .
(localité) (année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant convient de se conformer à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la Commission, aux résolutions et règlements de la Commission non contraires aux dispositions de l'article 13-14.00 de la convention.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la Commission, tous les renseignements et les certificats requis par la Commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes ou enseignants de la Commission et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à l'article 13-14.00 de la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ et se termine le _____ ou lors de l'arrivée de l'événement suivant :

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la Commission : _____
(nom)

enseignante ou enseignant : _____
(nom)
_____ (adresse)

témoin : _____
(nom)
_____ (adresse)

Fait à _____

ce _____

»

- Champ 5 - Lorsque la Commission offre des spécialités non visées par les champs prévus à la présente annexe, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la convention, chaque champ ainsi établi est distinct des autres.
- Champ 6 - Lorsque la Commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la Commission. Aux fins de la convention, chaque champ ainsi établi est distinct des autres.
- Champ 7 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Section française

- Champ 1 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants généralistes au niveau préscolaire.
- Champ 2 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants généralistes au niveau primaire.
- Champ 3 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants généralistes au niveau secondaire.
- Champ 4 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants dispensant l'enseignement du français langue troisième.
- Champ 5 - Lorsque la Commission offre des spécialités non visées par les champs prévus à la présente annexe, elle peut établir de nouveaux champs pour en tenir compte. Aux fins de la convention, chaque champ ainsi établi est distinct des autres.
- Champ 6 - Lorsque la Commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la Commission. Aux fins de la convention, chaque champ ainsi établi est distinct des autres.
- Champ 7 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Section crie

- Champ 1 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants généralistes au niveau préscolaire.
- Champ 2 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants généralistes au niveau primaire.
- Champ 3 - Lorsque la Commission offre des cours de formation professionnelle, elle détermine les champs appropriés selon les cours offerts à la Commission. Aux fins de la convention, chaque champ ainsi établi est distinct des autres.
- Champ 4 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants dispensant l'enseignement de la langue crie.
- Champ 5 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants dispensant l'enseignement de la culture crie.
- Champ 6 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants dispensant l'enseignement de la religion ou de la morale.
- Champ 7 - Ce champ comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en enseignement aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement¹ ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites : la Commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de la convention si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eu si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP, 100 % RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

5) Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder 12 mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède 12 mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

7) Non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant au 1^{er} juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

8) Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4) s'appliquent et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé.

¹ Le désistement n'est pas permis entre le 1^{er} avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

9) Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

- 1) soit de continuer sa participation au contrat et reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité se poursuive durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu avant que ne débute le congé, jusqu'à la fin de l'invalidité, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2). Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- 2) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique :

l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à la convention tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- c) L'invalidité dure plus de 2 ans :

durant les 2 premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces 2 années, le contrat cesse et si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10) Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 9) s'appliquent.

11) Congé de maternité (21 semaines ou 20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

- a) Le congé sabbatique ne peut être interrompu pour permettre la prise d'un congé de maternité ou d'adoption;

- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique :

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit :

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2);
- 2) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

- 12)** En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

- a) si le contrat est de 3 ans : 66,66 % du traitement;
- b) si le contrat est de 4 ans : 75 % du traitement;
- c) si le contrat est de 5 ans : 80 % du traitement. »

72) L'annexe XXII de la convention collective 2000-2003 est abrogée.

73) L'annexe XXII qui suit est ajoutée :

**« ANNEXE XXII AJOUTS DE RESSOURCES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX
ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU
D'APPRENTISSAGE**

Le Ministère accorde à la Commission pour chacune des années scolaires 2006-2007 à 2008-2009, des ressources budgétaires additionnelles afin d'améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La répartition des sommes pour ces ajouts de ressources s'établit de la façon suivante :

Année scolaire	Montant additionnel	Ajout total
2006-2007	390 000 \$	390 000 \$
2007-2008	195 000 \$	585 000 \$
2008-2009	195 000 \$	780 000 \$

La Commission répartit, entre la direction de l'adaptation scolaire, les centres et les écoles, les montants additionnels reçus du Ministère pour les élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle informe les syndicats de cette répartition avant le 30 septembre de chaque année.

Le service de l'adaptation scolaire, des centres et des écoles consultent la déléguée ou le délégué syndical de chacune des catégories de personnel (enseignant, professionnel et de soutien) sous leur juridiction sur les choix organisationnels à être préconisés ou à être mis en place pour améliorer le service à rendre aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Après la consultation, la direction concernée établit son plan d'action et le fait connaître.

De plus, le Ministère accorde à la Commission les sommes suivantes pour le perfectionnement du personnel (enseignant, professionnel et soutien) oeuvrant auprès de ces élèves ainsi que pour le personnel enseignant affecté à des groupes à plus d'une année d'étude :

- 24 900 \$ pour l'année scolaire 2006-2007;
- 30 500 \$ pour l'année scolaire 2007-2008;
- 36 850 \$ pour l'année scolaire 2008-2009.

Les procédures de répartition et de consultation quant à ces sommes sont les mêmes que celles s'appliquant pour l'ajout de ressources aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le solde des montants prévus à la présente annexe pour une année scolaire visée est reporté à l'année scolaire suivante. »

74) L'annexe XXIII de la convention collective 2000-2003 est abrogée.

75) L'annexe XXIII qui suit est ajoutée :

« ANNEXE XXIII MÉDIATION ARBITRALE

- A) Lorsque la Commission et le Syndicat conviennent de recourir à la médiation pour disposer d'un ou de plusieurs griefs, ils informent le greffe par écrit dans les meilleurs délais. Les frais et honoraires de la médiatrice-arbitre ou du médiateur-arbitre sont payés conformément à la clause 9-2.23.
- B) Dans ce cas, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre, le Syndicat et la Commission conviennent lors d'une conférence préparatoire, de l'organisation de la première journée de l'audition.
- C) Les parties s'entendent sur la personne devant procéder à la médiation du ou des griefs. Pour ce faire, elles ont recours aux services des personnes nommées à la liste des arbitres apparaissant à la clause 9-2.03.
- D) La médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à un règlement. À cet effet, elle ou il dispose des pouvoirs de conciliation.

Si un règlement intervient à cette étape, il est consigné par écrit et lie les parties.

- E) À défaut de règlement, la personne agissant comme médiatrice-arbitre ou médiateur-arbitre doit disposer du grief conformément au paragraphe F) qui suit et aux dispositions de l'article 9-2.00 qui ne sont pas incompatibles avec la présente annexe.
- F) Conformément aux dispositions du paragraphe E), l'arbitre doit entendre le grief en toute diligence et rendre sa sentence dans les 15 jours de la fin de l'audition; de plus, l'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou qu'il ne puisse en disposer sur le champ. Dans ce cas, elle ou il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection. »

76) L'annexe XXIV est remplacée par ce qui suit :

« **ANNEXE XXIV** **ARBITRAGE DE GRIEFS**

A) Dans le but d'améliorer l'efficacité du système d'arbitrage, d'en réduire les coûts et de favoriser une plus grande responsabilisation des parties locales dans le dossier de l'arbitrage des griefs, les parties conviennent, tout en maintenant les formules actuelles d'arbitrage prévues à la convention collective, d'utiliser la médiation préarbitrale comme mode de règlement des griefs.

I- MÉDIATION PRÉARBITRALE

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs ainsi que sur la localité, sur le territoire de la Commission, où se tiendront les discussions. À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-2.03 ou autrement convenu.

Seul une ou un employé de la Commission et une ou un employé ou une ou un élu du Syndicat peuvent représenter les parties.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, il est consigné par écrit, la médiatrice ou le médiateur en prend acte et il lie les parties. La médiatrice ou le médiateur dépose ce règlement au greffe.

Le greffe en dépose 2 copies conformes au Bureau de la Commission des relations du travail.

Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu entre la Commission et le Syndicat.

À défaut d'un règlement total des griefs compris dans la démarche de médiation préarbitrale, les griefs non réglés sont traités selon la formule d'arbitrage convenue par les parties.

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale.

Les honoraires et frais de la personne qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés conformément au paragraphe A) de la clause 9-2.23.

II- AUTRES MESURES

Dans le cadre du déroulement des auditions prévues à l'article 9-2.00, les procureures ou procureurs mandatés à tout dossier de grief se communiquent entre elles ou eux et font connaître à l'arbitre la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever, et ce, une (1) semaine avant la tenue de l'audition.

Toute séance d'audition est fixée à 9 h 30. Les procureures ou procureurs, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent occuper la première demi-heure à une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement des auditions;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des auditions.

B) Malgré ce qui précède, et sans en restreindre la généralité, les griefs portant les numéros suivants du greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation seront entendus à Montréal :

- 85-T0096-5111 : Christiane Aps et al.
- 85-T0097-5111 : Fernande Leduc et al.
- 85-00063-5111 : Jean-Claude Hamel
- 88-00035-5111 : Association de l'enseignement du Nouveau-Québec
- 91-00044-5111 : Reinette Matthieu »

77) L'annexe XXV est remplacée par ce qui suit :

« **ANNEXE XXV** **PROJET SPÉCIAL - CALENDRIER SCOLAIRE ET HORAIRE DE TRAVAIL ADAPTÉS**

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART : L'ÉCOLE _____, pour le compte de la Commission scolaire Crie, représentée par son administratrice locale de l'éducation ou son administrateur local de l'éducation et sa directrice ou son directeur

ET D'AUTRE PART : L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT DU NOUVEAU-QUÉBEC, pour le compte des enseignantes et enseignants représentée par sa présidente ou son président et sa représentante syndicale ou son représentant syndical à l'école _____

Compte tenu des besoins spécifiques de la communauté de _____, et après consultation du comité de parents et du conseil d'école, les parties conviennent d'un calendrier scolaire et d'un horaire de travail adaptés pour l'année scolaire _____ - _____.

Date de début de l'année scolaire : _____

Date de fin de l'année scolaire : _____

Nombre de jours de travail : _____

Horaire de travail quotidien : _____

Période de vacances annuelles : _____

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en 2 exemplaires à _____, ce _____^e jour du mois de _____.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

POUR L'ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT DU NOUVEAU-QUÉBEC

ADMINISTRATRICE LOCALE OU
ADMINISTRATEUR LOCAL DE
L'ÉDUCATION

PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT

DIRECTRICE OU DIRECTEUR

REPRÉSENTANTE SYNDICALE OU
REPRÉSENTANT SYNDICAL

Note : copie du calendrier scolaire annexée.

»

78) L'annexe XXVI de la convention collective 2000-2003 est abrogée.

79) L'annexe XXVI qui suit est ajoutée :

**« ANNEXE XXVI LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU LOGEMENT AU NORD
(PROTOCOLE)**

Dans le but de régler le problème de pénurie de logement, la Commission scolaire Crie, ci-après appelée la Commission et l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec et le Syndicat des professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest, ci-après appelés les syndicats, conviennent de ce qui suit :

- 1) La Commission et les syndicats s'engagent à tenir des discussions sur le logement au Nord.
- 2) À cette fin, dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur des présentes ou au plus tard le 30 septembre 2006, la Commission et les syndicats forment un comité composé de 6 personnes, dont 3 nommées par la Commission et 3 par les syndicats.
- 3) Ce comité a pour mandat d'étudier les questions suivantes :
 - la pénurie de logement et les mesures concrètes à prendre pour la résorber;
 - le logement pour une personne salariée embauchée pour remplacer une autre personne salariée;
 - tout autre sujet pertinent, et ce, suite à un consentement mutuel des membres du comité.
- 4) La Commission et les syndicats s'engagent à poursuivre les discussions sur le logement au Nord jusqu'au 22 décembre 2006 et, à l'échéance de cette date, à faire le point sur l'état d'avancement des travaux, selon des critères à déterminer. Le cas échéant, les parties conviennent d'un nouvel échéancier et, si nécessaire, de nouvelles modalités de fonctionnement en lien avec la poursuite des discussions.
- 5) Lors de la tenue d'une réunion du comité sur le logement au Nord, les frais de transport encourus par les déléguées ou délégués membres du comité sont à la charge de la Commission si ces frais de transport, entre son lieu d'affectation et le lieu de la réunion du comité, sont encourus conformément à la politique de frais de voyage en vigueur à la Commission.

Ces libérations syndicales ne sont pas remboursables par les syndicats et ne sont pas déductibles des banques de libérations syndicales.
- 6) Dans le cadre des discussions prévues à la présente lettre d'entente, la Commission et les syndicats peuvent identifier des mesures visant à revoir la politique sur le logement de la Commission et aussi, le cas échéant, convenir d'aménagements aux conventions collectives.
- 7) Toutefois, les discussions prévues à la présente lettre d'entente ne peuvent constituer une révision des conventions collectives pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27). »

80) L'annexe XXVIII de la convention collective 2000-2003 est abrogée.

81) L'annexe XXVIII qui suit est ajoutée :

« ANNEXE XXVIII COMITÉS NATIONAUX OU GROUPE DE TRAVAIL

À la suite du dépôt des recommandations des comités ou des groupes de travail (FCSQ-MELS-CSQ et ses affiliés) suivants :

- comité national relatif à la sécurité d'emploi;
- comité national relatif à l'éducation des adultes;
- comité national de concertation;
- comité relatif à la capacité;
- groupe de travail et mesures particulières concernant les groupes à plus d'une année d'études;
- groupe de travail et comité national relatifs aux griefs et à l'arbitrage;

L'une ou l'autre des parties signataires à cette convention peut demander des discussions pour analyser ces recommandations. À moins d'avis contraire, ces discussions doivent avoir lieu dans les 90 jours de la réception de la demande.

Si les discussions nécessitent la tenue d'une rencontre, les frais de transport des représentants syndicaux à l'emploi de la Commission sont à la charge de la Commission si ces frais de transport, entre son lieu d'affectation et le lieu de la réunion, sont encourus conformément à la politique des frais de voyage en vigueur à la Commission.

De plus, si un autre comité national ou groupe de travail dépose des recommandations, la même procédure s'applique.

Les discussions prévues à la présente ne peuvent constituer une révision de la convention pouvant conduire à un différent au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27). »

82) L'annexe XXIX de la convention collective 2000-2003 est abrogée.

83) L'annexe XXIX qui suit est ajoutée :

« ANNEXE XXIX MAINTIEN D'UN NOMBRE DE POSTES RÉGULIERS À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Clause 11-14.02

- A) Pour la durée de l'entente, la Commission maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.
- B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe, est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par la Commission, au cours de la période couvrant 3 années précédant l'année en cours.
- C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003.
- D) Il appartient à la Commission de déterminer dans quelle spécialité les postes sont maintenus. Le Syndicat peut faire des représentations à la Commission à la suite d'un départ définitif.

Exemples d'application de la clause 11-14.02

- Si le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003 et visé au paragraphe A) est de 5, la Commission doit maintenir 5 postes réguliers pour la durée de l'entente.
- Cependant, si par exemple, le 15 mars 2006, alors que la Commission a effectivement 5 postes réguliers maintenus, il y a un départ définitif dans la spécialité « Français » et qu'il y a décroissance de la clientèle jugée significative par la Commission dans cette spécialité au cours de la période allant de l'année scolaire 2002-2003 à l'année scolaire 2004-2005, le nombre de postes réguliers à maintenir (5) est alors réduit de un et s'établit à 4.
- Par ailleurs, si ce 15 mars 2006, le même départ définitif survient dans un contexte où le nombre de postes réguliers réellement maintenus est de 6, le nombre de postes réguliers à maintenir par la Commission ne baisse pas et demeure à 5. Il ne baissera qu'à partir du moment où le nombre de postes réguliers réels atteindra, le cas échéant, 5 postes. »

84) L'annexe XXX est remplacée par ce qui suit :

« ANNEXE XXX LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DES DIRECTIONS RÉGIONALES

Directions régionales	Commissions scolaires
Région 01 Du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Chic-Chocs (des) Eastern Shores Fleuve-et-des-Lacs (du) Monts-et-Marées (des) Phares (des) Îles (des) Kamouraska–Rivière-du-Loup (de) René-Lévesque
Région 02 Du Saguenay–Lac-Saint-Jean	De La Jonquière Lac-Saint-Jean (du) Pays-des-Bleuets (du) Rives-du-Saguenay (des)
Région 03 De la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Appalaches (des) Beauce-Etchemin (de la) Capitale (de la) Central Québec Charlevoix (de) Côte-du-Sud (de la) Découvreurs (des) Navigateurs (des) Portneuf (de) Premières-Seigneuries (des)
Région 04 De la Mauricie et du Centre-du-Québec	Bois-Francs (des) Chemin-du-Roy (du) Chênes (des) Énergie (de l') Riveraine (de la)
Région 05 De l'Estrie	Eastern Townships Hauts-Cantons (des) Région-de-Sherbrooke (de la) Sommets (des)

Directions régionales	Commissions scolaires
Région 06.1 De Laval, des Laurentides et de Lanaudière	Affluents (des) Laurentides (des) Laval (de) Pierre-Neveu Rivière-du-Nord (de la) Samares (des) Seigneurie-des-Mille-Îles (de la) Sir-Wilfrid-Laurier
Région 06.2 De la Montérégie	Grandes-Seigneuries (des) Hautes-Rivières (des) Marie-Victorin New Frontiers Patriotes (des) Riverside Saint-Hyacinthe (de) Sorel-Tracy (de) Trois-Lacs (des) Val-des-Cerfs (du) Vallée-des-Tisserands (de la)
Région 06.3 De Montréal	English-Montréal Kativik Lester-B.-Pearson Marguerite-Bourgeoys Montréal (de) Pointe-de-l'Île (de la)
Région 07 De l'Outaouais	Coeur-des-Vallées (au) Draveurs (des) Hauts-Bois-de-l'Outaouais (des) Portages-de-l'Outaouais (des) Western Québec
Région 08 De l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	Baie-James (de la) Crie Harricana Lac-Abitibi (du) Lac-Témiscamingue (du) Or-et-des-Bois (de l') Rouyn-Noranda (de)
Région 09 De la Côte-Nord	Estuaire (de l') Fer (du) Littoral (du) Moyenne-Côte-Nord (de la)

»

85) L'annexe XXXII de la convention collective 2000-2003 est abrogée.

86) L'annexe XXXII qui suit est ajoutée :

**« ANNEXE XXXII LISTE DES SPÉCIALITÉS ET SOUS-SPÉCIALITÉS EN
FORMATION PROFESSIONNELLE**

OBJECTIF

Le but de la présente annexe est de préciser les règles concernant le regroupement par spécialité ou sous-spécialité en formation professionnelle des enseignantes et enseignants, uniquement aux fins d'identification de celles ou ceux dont les noms apparaissent à la liste de rappel.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Au début de chaque année scolaire, la Commission décide du regroupement des enseignantes et enseignants et notamment de la création ou de l'abolition de spécialités ou sous-spécialités selon les règles suivantes. Cette décision ne se fait qu'après consultation du comité de la Commission.

2. Cette liste s'applique à l'ensemble des écoles ou centres de la Commission.

Les spécialités et sous-spécialités ci-après s'appliquent à l'ensemble des enseignantes et enseignants en formation professionnelle à la Commission.

3. L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une sous-spécialité ou section est classé dans la sous-spécialité ou section où elle ou il dispense la partie dominante de son enseignement.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, la sous-spécialité ou section où l'enseignante ou l'enseignant dispense la partie dominante de son enseignement signifie la sous-spécialité ou section où l'enseignante ou l'enseignant enseigne pour plus de temps que n'importe quelle autre sous-spécialité ou section.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne dispense pas la partie dominante de son enseignement dans une sous-spécialité ou section, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la sous-spécialité ou section à laquelle elle ou il désire être classé aux fins de la présente annexe. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande de la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

SECTION FRANÇAISE

spécialités	sous-spécialités
Administration, commerce et informatique	Comptabilité Secrétariat Soutien informatique Lancement d'une entreprise
Agriculture et pêches	Réalisation d'aménagement paysager
Alimentation et tourisme	Cuisine d'établissement Service de la restauration
Bois et matériaux connexes	Ébénisterie
Bâtiment et travaux publics	Briquetage-maçonnerie Charpenterie-menuiserie Entretien de bâtiments nordiques Plâtrage
Environnement et aménagement du territoire	Protection et exploitation de territoires fauniques
Électrotechnique	Électricité de construction
Entretien d'équipement motorisé	Mécanique automobile Mécanique de véhicule léger Mécanique d'engins de chantier
Mines et travaux de chantier	Conduite d'engins de chantier nordique
Santé	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile Santé, assistance et soins infirmiers
Soins esthétiques	Coiffure

SECTION ANGLAISE

spécialités	sous-spécialités
Administration, commerce et informatique	Comptabilité Secrétariat Soutien informatique Lancement d'une entreprise
Agriculture et pêches	Réalisation d'aménagement paysager
Alimentation et tourisme	Cuisine d'établissement Service de la restauration
Bois et matériaux connexes	Ébénisterie
Bâtiment et travaux publics	Briquetage-maçonnerie Charpenterie-menuiserie Entretien de bâtiments nordiques Plâtrage
Environnement et aménagement du territoire	Protection et exploitation de territoires fauniques
Électrotechnique	Électricité de construction
Entretien d'équipement motorisé	Mécanique automobile Mécanique de véhicule léger Mécanique d'engins de chantier
Mines et travaux de chantier	Conduite d'engins de chantier nordique
Santé	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile Santé, assistance et soins infirmiers
Soins esthétiques	Coiffure

»

87) L'annexe XXXIII qui suit est ajoutée :

« **ANNEXE XXXIII** **RÈGLES D'ÉCRITURE**

Les parties conviennent d'adopter les règles d'écriture suivantes et de modifier les textes correspondants des présentes dispositions :

- 1) l'écriture des chiffres se fait de la façon suivante : 1 s'écrit en lettres et en chiffre et à compter de 2, les chiffres uniquement sont utilisés :

Ex. : ... peuvent être utilisés un (1) jour par jour ...;
... 3 représentantes ou représentants du Syndicat ...;
... 3^e médecin ...;

- 2) pour cent ou pourcentage s'écrit % :

Ex. : ... égal ou supérieur à 75 %;

- 3) la locution *et ce* s'écrit entre deux virgules :

Ex. : ..., et ce, ...;

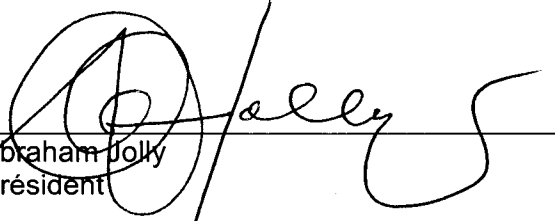
- 4) la première lettre des mots *Ministre* et *Gouvernement* s'écrit avec une minuscule;


- 5) l'espace réservée à la date est laissée en blanc. »

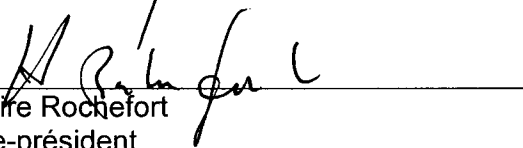
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montréal, ce 28^e jour du mois de Juin 2006.


Pour le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Crie

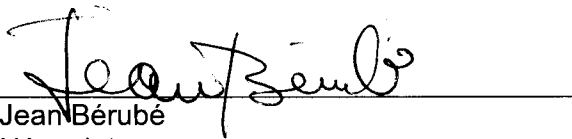
Pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE)

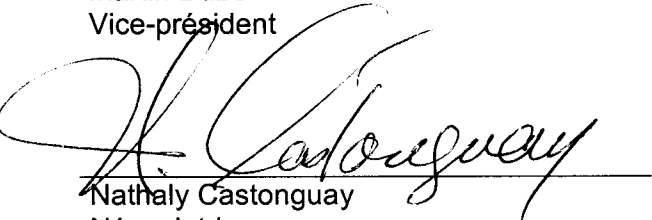

Abraham Jolly
Président

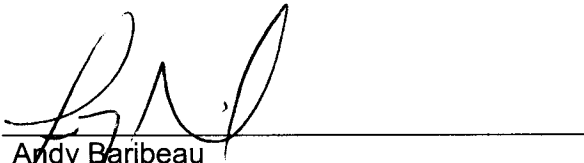

Johanne Fortier
Présidente

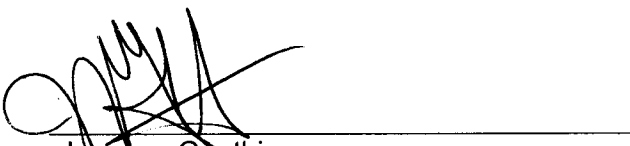

Hilaire Rochefort
Vice-président


Martin Dubé
Vice-président


Jean Bérubé
Négociateur

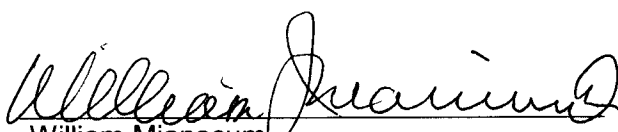

Nathaly Castonguay
Négociatrice

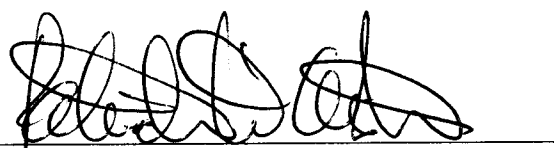

Andy Baribeau
Négociateur

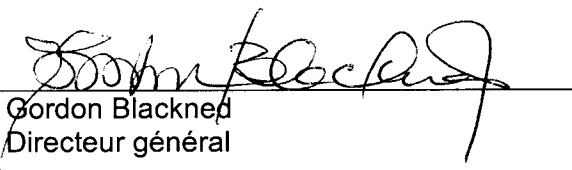

Jacques Gauthier
Porte-parole

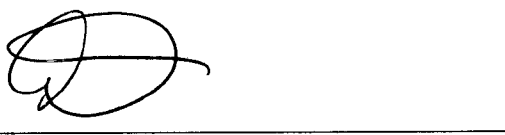
Pour la Commission scolaire Crie

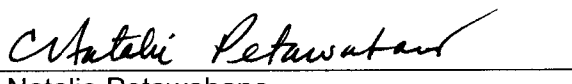
Pour l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec (AENQ)


William Mianscum
Président


Patrick D'Astous
Président et porte-parole


Gordon Blackned
Directeur général


Alain Lajoie
Négociateur


Natalie Petawabano
Directrice des Ressources humaines